

# HOPITAL LOCAL RAMBERVILLERS



HOPITAL LOCAL DE RAMBERVILLERS  
VOSGES

## CAHIER DES CHARGES

### ▼ LOT N°3

*ASSURANCE 'DOMMAGES AUX BIENS ET  
RISQUES ANNEXES'*

#### *ACTE D'ENGAGEMENT*

#### *CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES*

▼ *CONDITIONS PARTICULIÈRES*

▼ *CONDITIONS GÉNÉRALES C1 ET CONVENTION SPÉCIALE P13bis*

▼ *ÉLÉMENTS TECHNIQUES*

#### *CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES*

*Lot n°3: Dommages aux biens*



# ACTE D'ENGAGEMENT

✓ **LOT N°3**

**ASSURANCE 'DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES'**

MONTANT DU MARCHÉ: .....Euros TTC

■ **Représentant légal de la personne publique contractante:**

*Madame Gabrielle GUILLAUME, Directrice de l'HOPITAL LOCAL  
RAMBERVILLERS*

■ **Ordonnateur:**


*Madame Gabrielle GUILLAUME, Directrice de l'HOPITAL LOCAL  
RAMBERVILLERS*

■ **Comptable public assignataire des paiements:**

*Trésorerie de Rambervillers*

MARCHÉ N°2-2010

*La présente consultation est lancée sous forme de procédure adaptée en application des articles 26-II et 28 du Code des marchés publics.*


**ARTICLE 1 – CONTRACTANT**

Je soussigné,

NOM et PRÉNOM \_\_\_\_\_

A compléter au choix selon la nature de l'entreprise:

→ Agissant en mon nom personnel

Domicilié à: \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_ Télécopie: \_\_\_\_\_

Ou

→ Agissant pour le nom et pour le compte de la société: (1)

\_\_\_\_\_

au capital de \_\_\_\_\_

Ayant son siège social à: \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_ Télécopie: \_\_\_\_\_

(1) Intitulé complet et forme juridique de la société.

Immatriculé(e) à l'INSEE:

N° d'identité d'établissement (SIRET): \_\_\_\_\_

Code d'activité économique principale (APE): \_\_\_\_\_

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés: \_\_\_\_\_

- après avoir pris connaissance du cahier des charges assurance « Dommages aux Biens et risques annexes » et des documents qui y sont mentionnés;
- et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigés aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics,
- m'engage, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

**Pour les intermédiaires d'assurance, précisez si vous intervenez en qualité de courtier ou agent général :** \_\_\_\_\_



**ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION**

■ 2.1 – Durée de validité du marché

Le marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2011 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous préavis de 4 mois avant l'échéance.

■ 2.2 – Délai d'exécution

Le délai d'exécution part de la date d'effet du contrat telle que prévue aux conditions particulières (cahier des clauses techniques particulières).

 **ARTICLE 3 – PAIEMENTS**

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées au cahier des clauses administratives particulières du cahier des charges.

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit:

du compte ouvert au nom de \_\_\_\_\_

Désignation du compte à créditer: \_\_\_\_\_

Établissement (libellé en toutes lettres): \_\_\_\_\_


Adresse: \_\_\_\_\_

Numéro du compte: \_\_\_\_\_

code banque: \_\_\_\_\_ clé: \_\_\_\_\_

code guichet: \_\_\_\_\_

Toutefois, la personne publique se libérera des sommes dues aux sous- traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

 **ARTICLE 4 – TARIFICATION**

Assurance « DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES »

Superficie totale des bâtiments : voir dans les éléments techniques

Bris de machine informatique, matériel bureautique et matériels divers : voir capitaux dans le CCTP


**Les candidats ventileront la prime entre la garantie de base et l'option.**

	<b>FORMULE 1</b> Sans franchise		<b>FORMULE 2</b> Sans franchise sauf dommages électriques et vol : 300€, sauf Tempête Grêle Neige : 10% (mini 1896€)		<b>FORMULE 3</b> Franchise 400€		<b>FORMULE 4</b> Franchise 800€	
	TAUX €/M <sup>2</sup> HT	PRIME TTC/an	TAUX €/M <sup>2</sup> HT	PRIME TTC/an	TAUX €/M <sup>2</sup> HT	PRIME TTC/an	TAUX €/M <sup>2</sup> HT	PRIME TTC/an
<b>TOTAL</b> pour l'ensemble des garanties sauf bris de machine								
<b>OPTION</b> Bris de machine informatique (sans franchise)	_____ € HT/an, soit _____ € TTC/an							

COMPAGNIE APÉRITRICE :


Pourcentage d'apérition: \_\_\_\_\_

Coassurance éventuelle: \_\_\_\_\_


**ARTICLE 5 – Précisions éventuelles**

Les précisions éventuelles doivent faire l'objet, en annexe du présent acte d'engagement, d'une énumération précise et exhaustive. Elles doivent être numérotées et peuvent être notées en marge des conditions particulières (cahier des clauses techniques particulières).

Nombre de précisions: \_ \_ \_ \_ \_


**ARTICLE 6 – Tableau de notation de la qualité de gestion (à joindre à l'offre)**

Le candidat répond en cochant oui ou non dans le tableau.

A remplir par le candidat :

Nom du candidat (précisez l'assureur le cas échéant) : \_ \_ \_ \_ \_

N°	Tableau pour les risques IARD	Oui	Non
1	Le candidat fournit-il à la Collectivité un état de paiement détaillé à chaque remboursement ?		
2	Le candidat a-t-il le pouvoir de souscrire le lot?		
3	Le candidat a-t-il le pouvoir d'encaisser les primes relatives au lot?		
4	Le candidat a-t-il le pouvoir de gérer le contrat consécutif au lot?		
5	Le candidat s'engage-t-il à indemniser dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception des éléments justificatifs ?		
6	Le candidat s'engage-t-il à fournir les statistiques sur demande de l'Assuré; ces statistiques comprenant les éléments suivants: l'intitulé du contrat, le numéro de contrat, la nature précise du sinistre et les principaux éléments de règlement qui le composent, le cas échéant, le pourcentage de responsabilité de l'assuré, la date du sinistre, le montant réglé, le montant de l'éventuelle franchise, le montant de la provision éventuelle ?		
7	Le candidat peut-il envoyer les statistiques dans un délai de 15 jours ?		
8	Le candidat couvre -t-il le risque hors coassurance ?		

## *Engagement du candidat*

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que je ne tombe pas ou que ladite Société ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant de l'article 43 du Code des marchés publics.

Fait en un seul original

mention (s) manuscrite (s)

à \_\_\_\_\_

« lu et approuvé »

le \_\_\_\_\_

signature (s) du titulaire.

## *Acceptation de l'offre par la personne publique*

Est acceptée la présente offre, modifiée par les éventuelles précisions et négociations, pour valoir acte d'engagement.

Le représentant légal de la personne publique, dûment autorisé, selon les options de garanties, de franchises et de primes précédentes:

*Durée du marché: 5 ans*

***Date d'effet du marché: 01/01/2011***

à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

Madame Gabrielle GUILLAUME, Directrice de l'HOPITAL LOCAL RAMBERVILLERS

## *Formalisation du marché*

Reçu notification du marché

le \_\_\_\_\_

Le titulaire

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché.

Signé le

par le titulaire destinataire

Le

(date d'apposition de la signature ci- après)

Pour le représentant légal de la personne publique.



# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

## INDEX

### ✓ CONDITIONS PARTICULIÈRES



#### L'ASSURÉ

- SITUATION DES RISQUES, BIENS ASSURÉS
- ACTIVITES
- 1 – EVENEMENTS ASSURES
- 2 – MONTANTS DES GARANTIES ET DES PRIMES
  - 2.1 – Garanties de base, toutes extensions et conventions
  - 2.2 – Limitations particulières
- 3 – GARANTIES ANNEXES
- 4 – RESPONSABILITÉS



#### EXTENSIONS DE GARANTIES SUR CONDITIONS GÉNÉRALES C1

- I – SUR ARTICLE PREMIER
  - EXPLOSIONS ET CHUTE DE LA Foudre
  - RISQUES ATOMIQUES.
- II – SUR ARTICLE 2 – DEFINITIONS:
  - 1° Les dommages matériels:
    - BATIMENTS ET BIENS IMMOBILIERS
    - MOBILIER – MATERIEL – MARCHANDISES , etc.
  - 2° Les pertes et frais:
- III – SUR ARTICLE 3: RESPONSABILITES ET RECOURS ASSURES:



#### EXTENSIONS DE GARANTIES SUR CONVENTION SPÉCIALE P 13 BIS

- « TEMPETES, GRELE, NEIGE SUR LES TOITURES »
- « DOMMAGES DE FUMEE »
- « CHOC D'UN VEHICULE TERRESTRE »
- « DEGATS DES EAUX »



#### CONVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES

- « BRIS DE GLACES »
- « VOL ET TENTATIVE DE VOL »
- « LES DOMMAGES AUX APPAREILS ÉLECTRIQUES »
- «FRAIS SUPPLEMENTAIRES ET BAISSSE DE RECETTES D'EXPLOITATION »
- « PERTES DE DENREES EN CHAMBRE FROIDE »
- « AUTRES DOMMAGES MATERIELS »
- « BRIS DE MACHINE INFORMATIQUE, MATÉRIEL BUREAUTIQUE ET MATÉRIELS DIVERS »



#### CLAUSES PARTICULIÈRES

- 1 – ACTIVITÉ
- 2 – ASSURANCE POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA
- 3 – RENONCIATION A RECOURS
- 4 – CONNAISSANCE DES RISQUES
- 5 – RÈGLE PROPORTIONNELLE
- 6 – INVESTISSEMENTS
- 7 – ENGAGEMENT ÉVENTUEL
- 8 – LEASING
- 9 – TERRITORIALITÉ
- 10 – INDEXATION
- 11 – DÉCLARATION DE SINISTRE

- 12 – HONORAIRES D'EXPERTS
- 13 – EXPERTISE DU SINISTRE
- 14 – VALEUR A NEUF
- 15 – PERTES INDIRECTES
- 16 – T.V.A.
- 17 – DROITS DE DOUANE
- 18 – ACOMPTE
- 19 – RÉSILIATION DU CONTRAT
- 20 – DURÉE DU CONTRAT
- 21 – FRÉQUENCE DE PAIEMENT

### ▼ **CONDITIONS GÉNÉRALES C1**

- Article Premier: EVENEMENTS GARANTIS
- Article 2: DOMMAGES ASSURABLES
- Article 3: RESPONSABILITES ASSURABLES
- Article 4: RISQUES EXCLUS
- Article 5: FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT
- Article 6: DURÉE DU CONTRAT
- Article 7: TRANSFERT DES RISQUES
- Article 8: DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COORS DE CONTRAT – SANCTIONS
- Article 9: CHANGEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DE L'ASSURÉ
- Article 10: DIMINUTION DES RISQUES
- Article 11: PRIMES
- Article 12: OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE
- Article 13: EXPERTISE – SAUVETAGE
- Article 14: OBLIGATIONS APRÈS SINISTRE DES BIENS ASSURÉS
- Article 15: VALEUR À GARANTIR REGLE PROPORTIONNELLE EN CAS D'INSUFFISANCE D'ASSURANCE
- Article 16: RÈGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS
- Article 17: SUBROGATION – RECOURS APRÈS SINISTRE
- Article 18: RÉSILIATION DU CONTRAT
- Article 19: DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉS
- Article 20: PRESCRIPTION
- Article 21: LITIGES
- Article 22: DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES – opérations de travail par point chaud

### ▼ **CONVENTION SPÉCIALE P13Bis**

- GARANTIE
- FRANCHISES
- TEMPÊTES, GRELE ET NEIGE SUR LES TOITURES
- FUMÉES
- CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE ET D'ENGINS SPATIAUX
- CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE
- DÉGÂTS DES EAUX, GEL
- ACTES DE VANDALISME, ÉMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, ATTENTATS (Loi du 9 septembre 1986)

### ▼ **ÉLÉMENTS TECHNIQUES**

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### ✓ LOT N° 3

#### ASSURANCE 'DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES'



#### L'ASSURÉ

- HOPITAL LOCAL RAMBERVILLERS,
- ses œuvres sociales, les organismes de représentation interne du personnel, à défaut et en complément de couverture spécifique
- L'assuré déclare agir tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra.

Il est convenu que la notion de tiers est maintenue entre les différents assurés .

- ADRESSE: 5 RUE DU VOID REGNIER, 88700 RAMBERVILLERS
- REPRÉSENTÉE PAR: Madame Gabrielle GUILLAUME, Directrice de l'HOPITAL LOCAL RAMBERVILLERS
- DATE D'EFFET DU CONTRAT: 01/01/2011
- PRISE D'EFFET DES GARANTIES: 01/01/2011
- ÉCHÉANCE ANNUELLE DU CONTRAT: 01/01

#### ■ Antériorité :

- ▶ L'assuré est actuellement titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les risques objets de la présente consultation auprès de SHAM (pas assuré actuellement en BDM informatique).
- ▶ Formule de franchise : sans franchise sauf :
  - ▶ Dommages électriques et vol : 300€
  - ▶ Tempête Grêle Neige : 10% (mini 1896€)



#### SITUATION DES RISQUES, BIENS ASSURÉS

Aux Conditions Générales C1 et Convention Spéciale P13BIS ci-jointes et aux présentes Conditions Particulières, lesquelles complètent et/ou annulent et/ou remplacent toutes stipulations contraires ou moins favorables à l'assuré, l'assureur accorde sa garantie à l'ensemble et à la généralité des bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire et/ou occupant à quelque titre que ce soit, (Inventaire indicatif des bâtiments en annexe), aux locaux et à leur contenu.

Les biens meubles seront assurés partout où besoin sera, selon les conditions ci-dessous:

L'assurance s'entendra dans le sens le plus large quant à la désignation des biens assurés, sans aucune exception ni réserve sauf exclusions particulières mentionnées au présent document.

L'assureur dispense l'assuré de plus amples désignations ou descriptions et reconnaît les déclarations insérées au contrat comme suffisantes pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge, et pour répondre aux obligations de déclaration des risques assurés.



#### ACTIVITES

Toutes les activités de l'Assuré y compris toutes les activités annexes de toutes natures et notamment toutes les opérations industrielles et commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'activité ou susceptible d'en faciliter le développement.

## 1 – EVENEMENTS ASSURES

Le présent contrat garantit les biens assurés contre les dommages indiqués aux Conditions Générales C1 et Convention Spéciale P13BIS ci-jointes aux présentes Conditions Particulières et Conventions, lesquelles complètent et/ou annulent et/ou remplacent toutes stipulations contraires ou moins favorables à l'assuré:

- C1: Garantie de base (art 1er), Garanties facultatives: Incendie, chute de la foudre, Explosion, Risques atomiques,
- P13 bis: Tempête, grêle et neige sur les toitures, Fumées, Chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux, Choc de véhicule terrestre, Dégât des eaux, Gel, Acte de Vandalisme, attentats, émeutes, mouvements populaires, Acte de terrorisme ou de sabotage.
- Conventions: Bris des glaces, Vol et tentative de vol, dommages aux appareils électriques, frais supplémentaires et baisse de recettes d'exploitation, Pertes de denrées en chambre froide, Autres dommages matériels.

## 2 – MONTANTS DES GARANTIES ET DES PRIMES

### ■ 2.1 – Garanties de base, toutes extensions et conventions

- ▶ Sur bâtiments ou risques locatifs: à concurrence du montant des dommages:  
Superficie totale des bâtiments : voir dans les éléments techniques
- ▶ Sur contenu de toute nature, matériel, mobilier et marchandises ou autres, sans réserve ni restriction: à concurrence des dommages.
- ▶ Valeur à neuf suivant clause particulière n° 14.

### ■ 2.2 – Limitations particulières

Les montants suivants sont un minimum pour les capitaux et un maximum pour les franchises. Les candidats apporteront les montants les plus appropriés qu'ils sont à même de proposer.

- ▶ Il est convenu que le montant maximum de l'indemnité (LCI) versée par les assureurs au titre d'un même sinistre est limité à 19.000.000 € par bâtiment.
- ▶ Avec limitations particulières pour les risques suivants :
  - ▶ Biens confiés, pour tous événements : à hauteur de 30.000 €.
  - ▶ Dommages aux appareils électriques et électroniques : à concurrence de 40.000 €
  - ▶ En annexe des dégâts des eaux : pas de limitation particulière sauf gel des canalisations à concurrence de 40.000 € et frais de recherche de fuites à concurrence de 40.000 €.
  - ▶ Bris des glaces : à concurrence de 45.000 €
  - ▶ Vol : à concurrence de 80.000 € par événement et par bâtiment, dont 1000 € pour les fonds et valeurs (numéraire, titre au porteur, en coffre sur la personne ou en tiroir caisse fermé à clef).
  - ▶ Vandalisme : pas de limitation particulière (mêmes garanties qu'en incendie) sauf pour les dégradations sur les parties extérieures des bâtiments : à concurrence de 40.000 € par événement et par bâtiment.
  - ▶ Ouvrage d'art et génie civil : à concurrence de 200.000 €
  - ▶ Pertes de denrées en chambre froide : à concurrence de 15.000 €
  - ▶ Convention 'Autres dommages matériels' : à concurrence de 460.000 € avec franchise de 2.200 €.
  - ▶ Pertes de recettes et frais supplémentaires: à concurrence de 2.000.000 € sur une période d'indemnisation de 18 mois.
  - ▶ Bris de machine informatique, matériel bureautique et matériels divers :
    - ▶ La garantie est demandée pour un premier risque à hauteur de 50.000 €
    - ▶ Frais consécutifs à bris de machine :
      - Reconstitution de données : 11 000 €
      - Frais supplémentaires de fonctionnement : 11 000 €

 3 – GARANTIES ANNEXES

Frais réels, sous réserve des éventuelles sous limitations mentionnées ci-dessous:

- ▶ Perte d'usage: frais réels à concurrence de 2 années de valeur locative.
- ▶ Perte de loyer: frais réels à concurrence de 2 années de loyers.
- ▶ Prime dommages ouvrage: à concurrence de 2,5 % du montant du sinistre bâtiment.
- ▶ Honoraires d'experts: selon barème indiqué titre VI, clause 12.
- ▶ Pertes indirectes forfaitaires: à 10 %.
- ▶ Honoraires de décorateur, de bureau d'étude et de contrôle technique, d'ingénierie: à concurrence de 10 % du montant du sinistre bâtiment.
- ▶ Reconstitution des supports d'information: à concurrence de 31.000 €.

 4 – RESPONSABILITÉS

Tous recours, hors risques locatifs, à concurrence de 1.600.000 €

## EXTENSIONS DE GARANTIES SUR CONDITIONS GÉNÉRALES C1

### I – SUR ARTICLE PREMIER

#### ■ EXPLOSIONS ET CHUTE DE LA FOUDRE

Sont garanties les explosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, de la dynamite, et autres explosifs, de matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, ainsi que les conséquences des explosions ou coups d'eau des appareils à vapeur et les dommages causés aux appareils eux-mêmes.

De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente résultant de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation leur ait été concomitante.

Les implosions sont garanties au même titre que les explosions.

Sont garantis les dommages résultant de la chute de la foudre qui frappe les biens immeubles et/ou leur contenu tels que définis.

#### ■ RISQUES ATOMIQUES.

Par dérogation à l'article 4 des Conditions Générales C1, les dommages ou aggravations des dommages, causés par toute source de rayonnement ionisant utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire sont garantis dès lors que l'installation n'est pas soumise à la loi 76-663 du 19 juillet 1976 (installation classée) au titre de la détention des sources de rayonnement ionisant. Cette extension vaut pour l'ensemble des garanties souscrites.

### II – SUR ARTICLE 2 – DEFINITIONS:

#### 1° Les dommages matériels:

##### ■ BATIMENTS ET BIENS IMMOBILIERS

Sont garantis l'ensemble et la généralité des bâtiments, constructions, avec toutes leurs annexes, qu'ils soient contigus ou séparés, avec ou sans communication, de constructions, de couvertures et d'élévations diverses, appartenant à l'assuré ou dont il serait locataire ou occupant à quelque titre que ce soit, (dans ces deux derniers cas, les capitaux garantis serviraient à couvrir les responsabilités locatives ordinaires et le cas échéant les responsabilités locatives supplémentaires) ainsi que dépendances, aïances, aménagements intérieurs et extérieurs, embellissements, décoration et tous biens réputés immeubles par nature, destination ou incorporation, le tout édifié, en cours de construction ou à édifier sur des terrains qui sont ou peuvent être la propriété de l'assuré ou celle d'autrui, (dans ce dernier cas et par dérogation aux Conditions Générales, l'indemnité en cas de sinistre sera réglée comme si l'assuré était propriétaire du terrain).

Sont notamment compris dans cette rubrique les installations générales et techniques, clôtures d'enceintes, murs de soutènement, les éclairages et enseignes extérieurs, édifices publics (fontaines, statues, etc...), les antennes et relais de toute nature, ouvrages d'art et de génie civil et d'une façon générale toutes les installations du même genre, sans que la Compagnie puisse se prévaloir d'une non dénomination quelconque.

Il est convenu que si l'assuré se trouve dans la situation de locataire, cette rubrique le couvrira également de la perte financière sur aménagements immobiliers qu'il pourrait subir, s'il y a résiliation de plein droit du bail, ou cessation de l'occupation, ou en cas de continuation du bail ou d'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

La garantie est acquise aux établissements ou bâtiments qui auraient pu être omis non intentionnellement par l'assuré dans la liste annexée, avec application éventuelle de la règle proportionnelle de prime (voir clause "règle proportionnelle").

Par dérogation à l'article 14 des Conditions Générales C1, les bâtiments frappés d'expropriation sont garantis sans restriction, c'est-à-dire de la même façon que les bâtiments non frappés d'expropriation.

##### ■ MOBILIER – MATERIEL – MARCHANDISES , etc....

Cette garantie s'applique sans aucune exception ni réserve, à l'ensemble et à la généralité des objets composant les biens meubles de toutes natures ( meubles, matériels, agencements, outillages, ...de toutes natures ) les dits objets comprenant ou pouvant comprendre notamment les effets et objets appartenant au personnel, au Comité d'Etablissement, à tous tiers. Ces derniers pouvant être liés ou non contractuellement, ils bénéficieront de la présente garantie pour autant qu'ils ne seraient pas garantis par police spéciale, étant précisé que même dans ce cas ils se trouveront garantis en cas d'insuffisance de la dite police. En tout état de cause, le présent article garantit également la responsabilité de l'assuré à l'égard des biens dont il serait locataire ou responsable à quelque titre que ce soit.

Des véhicules automobiles appartenant à l'assuré, à son personnel ou à autrui, peuvent circuler, stationner ou se trouver remisés (avec leur approvisionnement d'huiles, d'essences et de carburant) dans la généralité des bâtiments, leurs annexes, dépendances, et dans les cours ou terrains à proximité desdits bâtiments. Les véhicules appartenant à l'assuré seront compris dans la présente assurance au jour d'un sinistre s'ils ne font pas l'objet de polices spéciales. Les autres véhicules seront garantis dans le cadre de l'assurance des responsabilités et des recours ( article 3 )

En ce qui concerne les biens de l'assuré, ceux-ci sont également couverts lorsqu'ils sont confiés à un tiers à quelque titre que ce soit et également pour démonstration, foires, expositions, et dans tous les cas, sur le territoire continental français, dans les pays limitrophes ou membres de l'Union Européenne.

Sont donc notamment assurés les biens et marchandises:

- endommagés au cours de transport dans un véhicule automobile, par un incendie ou une explosion même provoquée par un attentat, par la chute de la foudre ou une catastrophe naturelle.
- vendus fermes, encore détenus au lieu d'assurance, mais prêts à être livrés et non assurés par leur acquéreur
- vendus avec clause de réserve de propriété entreposés chez les acquéreurs,
- en tous lieux chez des tiers à quelque titre que ce soit.

Ces biens et marchandises situées chez des tiers ne sont garantis qu'en complément ou à défaut d'assurance souscrite par ailleurs et pour les risques garantis par la présente police.

L'assurance comprendra en outre les dégâts que les biens pourraient éprouver par suite de leur déplacement à la suite d'un sinistre, ainsi que les frais de déplacement et remplacement nécessités par le sauvetage.

Dans cette rubrique, sont également compris: tous travaux, agencements et installations effectués par l'assuré même s'ils peuvent être considérés comme immeubles par nature ou par destination et qui seraient discutés par l'assureur sous la rubrique « Bâtiments » et notamment les biens situés sous la surface du sol, c'est-à-dire, les réservoirs, tuyaux, canalisations, conduites d'écoulement, galeries, câbles ou toutes autres installations et passages se trouvant sous la surface du sol.

Il est convenu que si l'assuré se trouve dans la situation de locataire ( ou occupant à quelque titre que ce soit ), cette rubrique, en tant que besoin, le couvrira de la « perte financière » qu'il pourrait subir s'il y a résiliation de plein droit du bail, ou cessation de l'occupation, ou en cas de continuation du bail ou d'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

## 2° Les pertes et frais:

Les garanties qui suivent sont accordées (avec dérogation à la Règle Proportionnelle) à concurrence des frais réellement engagés, plafonnés aux éventuels maximum indiqués au tableau des garanties.

A concurrence du capital prévu au tableau des garanties, et pour tous les événements prévus par le présent contrat, l'assuré est garanti selon ses besoins des frais, perte et/ou responsabilités suivants:

- perte d'usage
- perte de loyer
- trouble de jouissance
- Les frais de déplacement et de relogement.
- Les frais de démolition et de déblais, de stockage et de dépoussiérage, de décontamination.
- Les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative, notamment: prévention d'un sinistre quel qu'il soit, étaielements, clôtures provisoires, dépollution, assainissement...  
Cette garantie s'étend aux frais de destruction ou de neutralisation des biens assurés, endommagés par un événement garanti, rendus obligatoires par la loi ou la réglementation ainsi qu'aux frais de transport jusqu'aux lieux éventuellement désignés par les Pouvoirs Publics pour ce traitement.
- Le remboursement de la prime d'assurance « dommages ouvrages »
- Les dommages aux trottoirs, jardins, plantations diverses, canaux et réservoirs extérieurs, et tous autres biens à l'extérieur des bâtiments.
- Les honoraires d'experts, de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique, d'ingénierie .
- Les frais nécessités par une mise en état des lieux et matériels en conformité avec la législation ou la réglementation en matière de construction.
- Les frais de gardiennage et/ou de clôture.
- Le coût de reconstitution des supports (de toute nature) d'information, endommagés à la suite d'un sinistre.



## III – SUR ARTICLE 3: RESPONSABILITES ET RECOURS ASSURES:

Sont couverts tous recours ou réclamations quelconques présentés par des tiers, à la suite de pertes et tous dommages aux biens couverts par le présent contrat, dont l'assuré ou ses commettants pourraient avoir à répondre dans le cadre de ses responsabilités ou de celles des personnes agissant pour leur compte à quelque titre que ce soit.

La présente garantie comprend tous les recours, qu'ils s'agissent de préjudices matériels et/ou immatériels et corporels (cette dernière garantie n'intervenant qu'en éventuel complément ou à défaut de la police d'assurance de la RC de l'établissement), des tiers, des locataires, sous-locataires, propriétaires, voisins,... occupants ou déposants, à titre quelconque, tels que ces recours sont définis par les lois en vigueur au jour du sinistre.

## EXTENSIONS DE GARANTIES SUR CONVENTION SPÉCIALE P 13 BIS

### « TEMPÊTES, GRELE, NEIGE SUR LES TOITURES »

Sont garanties au présent contrat les dommages causés par les tempêtes, la grêle et la neige sur les toitures, il est toutefois précisé que:

- Les dommages de grêle sont garantis sur les bâtiments,
- Le complément d'information à fournir par la station météorologique la plus proche ne pourra être demandé par l'assureur que si l'assuré ne peut pas fournir d'attestation indiquant qu'au moins deux autres bâtiments de bonne construction situés dans la commune ou dans les communes avoisinantes ont été endommagés.
- Les dommages de mouille causés dans les 96 heures suivant la destruction totale ou partielle sont garantis sauf s'il est prouvé par l'assureur que des mesures de sauvetage auraient pu être mis en œuvre dans les 48 heures.
- L'exclusion – 3 – concernant les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts est sans objet si ces bâtiments sont construits selon les règles de l'art. Sont également garanties les toitures spécifiques et notamment les couvertures de type bulle pour autant que ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles aient été conçues par une entreprise spécialisée.
- L'exclusion – 4 – est limitée aux dommages aux bâtiments dont la construction ou la couverture comporte des matériaux de toutes natures, non posés et non fixés selon les règles de l'art .  
Les garanties poids de la neige et grêle sur les toitures sont maintenues lorsque seuls les murs comporteraient les matériaux visés ci-dessus.
- L'exclusion – 5 – est sans objet.
- L'exclusion – 7 – concernant les biens désignés est sans objet s'ils sont conçus pour un usage extérieur et situés au lieu d'assurance.

La valeur à neuf s'applique à cette convention.

### « DOMMAGES DE FUMÉE »

Sont garantis les dommages causés aux biens par les fumées ou vapeurs (à l'exception des dommages causés par les détériorations progressives et accumulées) dues à une action soudaine, anormale et/ou accidentelle.

### « CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE »

Ce texte est remplacé par :

« Les dommages aux biens assurés, causés par le choc d'un véhicule terrestre identifié ou non identifié.»

### « DÉGÂTS DES EAUX »

Le texte est remplacé par: Sont garantis les dommages accidentels causés par l'action d'un liquide de toute nature, et s'ils en sont consécutifs, l'humidité, la condensation (y compris le bistrage) sur les biens assurés. La garantie dégâts des eaux est étendue aux inondations de toutes origines et notamment aux refoulements et engorgements des égouts et des conduites souterraines, y compris lorsque ces dommages sont dus à des tempêtes ou indirectement à des eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées. **Est exclue la réparation des défauts ou désordres quelconques à l'origine de ces dommages causés;** sont toutefois garantis les frais de remise en état des conduites, installations et appareils à effet d'eau, chaudière détériorés par le gel lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments normalement chauffés, ou de conduites extérieures si celles-ci sont installées selon les règles de l'art.

Dans la mesure où les installations se trouvent dans des locaux inoccupés pendant une période supérieure à un mois, l'assuré devra interrompre la distribution d'eau.

Si les locaux ne sont pas chauffés pendant les périodes de gel, les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante seront vidangées, la distribution d'eau sera arrêtée et les conduites et réservoirs seront vidangés. En cas de non-respect de cette obligation, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due pour ce sinistre sera réduite de 30 %.

Sont garantis, les frais de recherche des fuites ou des infiltrations d'eau consécutives à un événement garanti, occasionnant des frais et dégradations, y compris les travaux de terrassement sur conduites souterraines.

**Sont exclues, les conséquences d'un défaut d'entretien indispensable incombant à l'assuré à l'origine du dommage causé par l'eau (sauf cas de force majeure).**

## CONVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES

### « BRIS DE GLACES »

Sont assurés le bris, la destruction, la détérioration des produits verriers (ou en matière plastique, remplissant les mêmes fonctions) constituant la devanture, la clôture, la couverture des locaux, l'agencement intérieur et par assimilation les enseignes lumineuses, journaux lumineux, décorations, inscriptions, gravures, poignées de toute nature, détériorés en même temps que l'objet assuré que le contenu des locaux et la façade lorsque la détérioration est consécutive à un bris de glaces.

Sont également assurés les dommages consécutifs à cet événement, causés aux biens et marchandises contenus à l'intérieur des locaux, ainsi que les frais de clôture provisoire, de gardiennage qui seraient rendus nécessaires par ces dommages.

### « VOL ET TENTATIVE DE VOL »

La garantie est acquise pour le vol et la tentative de vol des biens assurés, (même les fonds et valeurs sur la personne), résultant d'un vol commis par effraction, escalade ou usage de fausses clés ou en dehors de ces cas, s'il est établi que le voleur s'est introduit clandestinement dans les locaux dans lesquels se trouvent les biens assurés ou si le vol a été précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre, de violence ou de menace sur la personne de l'assuré, d'un des préposés, d'un salarié ou d'un membre de leur famille.

Est également assuré le vol lors d'un incendie.

En cas de vol de clés, sont garantis les frais de remplacement de ces clés et des serrures correspondantes.

Tous les dommages de vandalisme causés aux bâtiments ainsi qu'à leur contenu seront indemnisés selon les montants et franchises mentionnées au tableau de garanties.

L'assureur reconnaît que les moyens de protection existants sont suffisants pour la délivrance de la garantie « vol et tentative de vol ».

### « LES DOMMAGES AUX APPAREILS ÉLECTRIQUES »

Sont garantis au présent contrat les dommages aux appareils électriques selon les conditions ci-dessous:

Cette garantie s'applique aux appareils électriques, électroniques et informatiques de toute nature, y compris au matériel à l'essai et aux canalisations enterrées ou non, aux transformateurs et moteurs dont la force motrice ne représente pas plus de 2.000 KVA et/ou plus de 2.000 KW.

Elle concerne l'incendie et les explosions ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets, ainsi que les accidents d'ordre électrique, y compris les dommages dus à la foudre ou à l'électricité atmosphérique.

La garantie s'étend aux frais de transport et d'installation dans la limite du capital assuré.

#### Sont uniquement exclus:

- **Les fusibles, résistances chauffantes, lampes et tubes.**
- **Les dommages dus directement à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique.**
- **Les conséquences d'un accident électrique sur les fabrications en cours .**

La vétusté sera déterminée suivant le barème ci-dessous. Si le matériel est HS, l'assureur retiendra comme base de calcul soit la valeur neuve soit la valeur de remplacement, au plus avantageux pour l'assuré, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur de remplacement.

Nature des appareils et installations électrique et électronique	Coefficient de dépréciation par année écoulée	Dépréciation maximum
a) Postes de radio et télévision; appareils électroniques, appareils producteurs de rayons ionisants; machines électriques de bureau	10%	80 %
b) Transformateurs statistiques de puissances; condensateurs immergés	5 %	50 %
c) Machines tournantes autres que celles désignées au paragraphe d)	6%	50%
d) Moteurs et leurs appareillages, non étanches, actionnant des appareils de broyage, mouture, transports de produits pulvérulents ou fonctionnant en atmosphère poussiéreuse, humide ou corrosive	8%	60%
e) Appareils de coupures en général, autres que ceux désignés au paragraphe d) ci dessus	2.5%	50%
f) Canalisations électriques	2.5%	40%
g) appareils électriques non classés ailleurs (tableaux, pupitres, appareils de mesure et de contrôle, etc)	5%	60%



## « FRAIS SUPPLEMENTAIRES ET BAISSA DE RECETTES D'EXPLOITATION »

### Objet de la garantie:

La présente convention concerne l'ensemble des sites qui relèvent de l'administration de l'assuré. Ses garanties sont acquises suite aux événements assurés par le présent contrat. L'assurance a pour objet de garantir l'ensemble des Frais Supplémentaires d'Exploitation que l'assuré peut être amené à supporter à l'occasion d'un sinistre garanti atteignant les biens assurés pour lui permettre de poursuivre l'exercice de ses activités de service public. Elle a également pour objet de garantir la baisse du montant des recettes d'exploitation causée par l'interruption ou la réduction des activités pendant la période d'indemnisation prévue.

### Indemnisation:

#### ► Au titre des Frais Supplémentaires d'Exploitation.

Les dommages sont constitués de tous les frais exposés par l'assuré (ou pour son compte) d'un commun accord entre les parties, en vue d'assurer la continuité de l'exploitation du service public et d'en limiter les conséquences suite à un sinistre garanti. Ils comprennent notamment les frais de prestations extérieures supplémentaires de toute nature, les frais de réinstallation de l'assuré dans de nouveaux locaux, les frais de personnels supplémentaires provoqués par les besoins accrus consécutifs à un sinistre, les loyers supplémentaires correspondant à la location de locaux ou de matériels de remplacement ou de locaux provisoires, les frais postaux et de communication (téléphone, télécopie, télex, etc...) et de correspondances supplémentaires, les frais supplémentaires de transport, les frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage, de fluides, de gardiennage, de surveillance de sécurité des locaux supplémentaires provisoires, les surcoûts d'approvisionnement en matériel, marchandises,....

#### ► Au titre des Pertes de recettes d'Exploitation.

Les dommages sont constitués par la baisse du montant des recettes causées par l'interruption ou la réduction des activités pendant la période d'indemnisation prévue, déduction faite des charges variables. Ces dernières étant le montant des charges variables affectées au site concerné pour son exploitation, pendant la période considérée et qui n'ont pas été supportées par l'assuré à cause du sinistre.

Il conviendra d'ajouter aux indemnités ci-dessus, les frais et honoraires d'experts que l'assuré peut être amené à engager, selon le barème d'expertise, calculé sur l'indemnisation au titre de cette garantie.

Le paiement de l'indemnité sera effectué sur justification, production de factures et mémoires relatifs aux frais exposés.

L'assureur pourra, sur la demande de l'assuré, se libérer par acomptes, au fur et à mesure des frais supplémentaires exposés, sous réserve des justifications prévues ci-dessus.

### Montant de la garantie:

Le montant de la garantie est fixé aux conditions particulières.

La période d'indemnisation est fixée aux conditions particulières.

### Extension de garanties:

- Impossibilité d'accès: Dans le cas où un sinistre se produit non loin des lieux du risque, et aurait pour conséquence d'en gêner ou d'en rendre impossible l'accès, la garantie s'exercerait comme si le sinistre avait touché directement les biens assurés.
- Perte d'archives: La garantie est étendue aux frais supplémentaires d'exploitation résultant de l'interruption ou la réduction d'activité de l'assuré par suite de perte ou disparition accidentelle d'archives et/ou de documents nécessaires à l'activité de l'assuré.
- Carence du fournisseur d'énergie: les garanties sont également acquises en cas de carence accidentelle de fourniture, l'électricité par le réseau du fournisseur d'énergie. Par carence accidentelle il faut entendre tout arrêt de fourniture d'électricité survenant de manière soudaine, fortuite, imprévisible et extérieure à la volonté de l'assuré.

### Précisions:

Si l'assuré bénéficie par ailleurs d'une garantie des Pertes Indirectes, son montant ne peut en aucun cas être déduit de l'indemnité au titre de la présente garantie

Le montant de l'indemnité est plafonné au montant fixé aux conditions particulières. Il pourra éventuellement être reconstitué à la demande de l'assuré, après sinistre, moyennant le paiement d'une prime calculée au prorata temporis jusqu'à l'échéance annuelle suivante du contrat.

### Exclusions:

#### Sont exclus de la garantie:

- **Les frais de procès et amendes.**
- **Les dommages directs ou indirects survenus à des biens couverts par une garantie de dommages, les dépenses pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens, à moins qu'ils ne soient effectués dans le but de réduire les conséquences de pertes couvertes par la présente garantie .**

 « PERTES DE DENREES EN CHAMBRE FROIDE »

■ Définition:

Sont garantis:

- ▶ Les pertes ou avaries totales ou partielles, causées aux marchandises entreposées dans les installations frigorifiques par suite de l'élévation ou l'abaissement de température que pourrait résulter, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement, d'une avarie des machines assurant le fonctionnement des installations, d'un arrêt dûment établi du courant électrique ou d'une cause accidentelle quelconque (chute de la foudre, chute de lignes ou poteaux, surtension dans le réseau de distribution...).
- ▶ Le remboursement des frais raisonnablement engagés par l'établissement ou par un autre prestataire, pour le sauvetage des marchandises entreposées, dans le but de limiter ou d'éviter les conséquences d'un sinistre.

■ Exclusions:

**Sont seuls exclus:**

- ▶ **Les pertes et dommages entraînés par la cessation du travail, à la suite de grèves dans l'établissement .**
- ▶ **Les pertes résultant du vice propre ou de la détérioration progressive des marchandises entreposées.**
- ▶ **Les pertes occasionnées par un dérèglement, un dérangement ou un dysfonctionnement non accidentels de l'appareillage.**
- ▶ **Les dommages consécutifs à une coupure d'électricité dont l'origine est le fournisseur d'énergie électrique. Restent toutefois garanties les carences accidentelles de fournitures d'électricité par le réseau du fournisseur d'énergie électrique. Par carence accidentelle, il faut entendre tout arrêt de fourniture d'électricité survenant de manière soudaine, imprévisible, fortuite et extérieure à la volonté de l'assuré.**

■ Extensions:

La garantie est étendue aux fuites du produit frigorifique.

■ Montant des garanties:

Le montant de la garantie, fixé aux conditions particulières, s'exerce par sinistre et par an.

 « AUTRES DOMMAGES MATERIELS »

Il est précisé que les Dispositions Générales sont étendues aux « AUTRES DOMMAGES MATERIELS » à concurrence du montant indiqué partie Assuré, paragraphe « montants des garanties et des primes », selon les dispositions suivantes:

■ 1 – Garanties:

Cette extension s'applique aux dommages matériels directs subis par les biens assurés, ainsi qu'aux responsabilités, frais supplémentaires et pertes de recettes d'exploitation consécutives à ces dommages, résultant d'événements soudains et imprévus.

Cette extension ne peut se substituer aux garanties accordées, ni racheter les exclusions, franchises ou conditions de mise en œuvre figurant aux Conditions Particulières et Générales qui restent intégralement applicables.

■ 2 – Exclusions:

**Outre les exclusions précisées aux Dispositions Générales, l'assureur ne garantit pas:**

**2.1: Au titre des biens:**

- **Les appareils de navigation aérienne, spatiale, maritime, fluviale ou lacustre, le matériel ferroviaire, les véhicules terrestres à moteur soumis à immatriculation, leurs remorques et semi-remorques sauf s'il s'agit de « véhicules de l'entreprise » ou de « véhicules confiés » tels que définis à l'article 2 des Conditions Générales et à ses extensions de garanties, et pour autant que les dommages ne résultent pas d'un accident de la circulation.**
- **Les mines et cavités souterraines, les grottes et les biens qu'elles renferment.**
- **Les animaux vivants.**
- **Les biens remis à titre de rançons à la suite de prise d'otage ou de rapt.**

**2.2: Au titre des dommages:**

- **Les dommages causés par l'effondrement d'un ouvrage ou partie d'ouvrage en cours de construction.**
- **Les dommages résultant d'un défaut de réparation indispensable connu de l'assuré avant le sinistre et auquel celui-ci n'aurait pas procédé, sauf cas de force majeure.**
- **Les dommages aux ouvrages dont sont responsables des constructeurs, fabricants, promoteurs, vendeurs en vertu des articles 1831-1, 1792 et suivants du code civil (loi n°78.12 du 4 janvier 1978).**
- **Les dommages et/ou pertes qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie, embargo, confiscation, réquisition, destruction ou toute autre mesure ordonnée par des autorités civiles ou militaires.**

- Les dommages dus à l'humidité ou à la sécheresse de l'atmosphère, les excès et/ou changement de température, l'immersion, l'envasement, l'ensablement, la poussière, la vapeur, la condensation.
- Les dommages résultant d'évaporation, perte de poids, fonte, érosion, corrosion, oxydation, autocombustion, cavitation, fermentation, entartrement, pourrissement, décomposition, moisissure, putréfaction, rayures, égratignures et râpages, incrustation, contamination, changement ou altération de couleur, de texture, d'apprêt, de saveur, d'odeur ou d'aspect.
- Les dommages subis par les biens assurés à la suite de la prise en masse ou du durcissement des produits ou matières en cours de fabrication ou en cours de traitement.
- Les disparitions, les manquants constatés à l'inventaire, ainsi que les dommages résultant de détournements, abus de confiance, faux en écriture, escroquerie et falsifications.
- Les dommages résultant du sabotage ou de fraude informatique.
- Les dommages résultants d'événements dont le fait générateur est antérieur à la souscription du contrat et dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription.
- Les dommages consécutifs aux retards ou carences dans la fourniture des services extérieurs ou d'énergie ou d'eau.



### « BRIS DE MACHINE INFORMATIQUE, MATÉRIEL BUREAUTIQUE ET MATÉRIELS DIVERS »

#### Objet de la garantie

##### ► Dommages matériels

La garantie s'applique à tout événement accidentel, y compris vol ou perte, atteignant les biens assurés et ce, que l'Assuré en soit propriétaire, locataire ou détenteur à quelque titre que ce soit.

Par biens assurés, il faut entendre l'ensemble du matériel informatique et ses périphériques, l'ensemble du matériel bureautique, l'ensemble du matériel de reprographie, le matériel électronique, l'ensemble du matériel de photo et vidéo, l'ensemble du matériel téléphonique et le standard téléphonique, ainsi que les supports informatiques (disque, cartouches, bandes magnétiques, etc) et les logiciels.

L'ensemble de ces matériels est installé dans les locaux de l'assuré et en divers lieux. La garantie couvre les matériels même lors de leur déplacement.

##### ► Frais indirects

Sont garantis :

- les frais de reconstitution des informations qui sont mémorisées sur des supports (disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques, etc.) directement utilisables sous cette forme par les matériels assurés;
- les frais supplémentaires d'exploitations engagés pour limiter les conséquences de l'interruption totale ou partielle de fonctionnement des biens assurés. Ces frais supplémentaires consistent notamment en frais de main d'oeuvre, de transport et de déplacement, de location, d'utilisation de biens et services de remplacement provisoire ou de secours.

#### ■ Période d'indemnisation

La période d'indemnisation s'étend du jour du sinistre jusqu'au jour du retour à un niveau d'exploitation aussi proche que possible d'un fonctionnement normal.

Cette période qui peut s'étendre au delà de la date d'expiration du présent contrat est limitée à deux ans à compter du jour du sinistre; la limite est ramenée à 6 mois pour l'indemnisation des intérêts de découverts bancaires.

Les honoraires d'expert sont garantis, selon le barème indiqué au paragraphe « Honoraires d'expert ».

#### ■ Exclusions

**Sont seuls exclus:**

- les dommages occasionnés par la guerre étrangère. Il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère;
- les dommages occasionnés par la guerre civile. Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces événements,
- les dommages ou leur aggravation causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de leur atome, par tout combustible nucléaire produit en déchet radioactif ou tout autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, par toute source de rayonnements ionisants, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage;
- les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré;
- les défauts existants au moment de la souscription de garantie qui étaient connus de l'assuré;
- l'usure de quelque origine qu'elle soit et les effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion et l'incrustation de rouille;
- les rayures, égratignures et écailllements des surfaces peintes ou polies, le nettoyage, séchage ou décapage;

- **les bris de machines provenant d'essais ou d'expériences, impliquant les uns et les autres des conditions anormales et/ou des surcharges intentionnelles;**
- **les frais provenant de simples dérangements mécaniques ou électriques, de réglages ou plus généralement de tous actes d'entretien;**
- **les dommages survenant du fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli;**
- **les dommages entrant dans la garantie du constructeur, vendeur, fournisseur, monteur ou réparateur ou pris en charge dans le cadre d'un contrat d'entretien ou de maintenance.** Toutefois, si la cause du bris est garantie par la police, l'assureur prend en charge le sinistre et exerce lui-même le recours s'il y a lieu;
- **les dommages aux éléments ou parties de machines subissant par leur fonctionnement ou leur nature, une usure nécessitant un remplacement périodique;**
- **les bris des pièces interchangeables, nécessitant un remplacement périodique;**
- **les dommages consécutifs au montage, aux essais et expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement.** Ne sont pas considérées comme essais les opérations ayant pour but la constatation ou le contrôle du bon fonctionnement des objets assurés.

#### ■ Conventions

Les sinistres seront réglés en valeur à neuf sans abattement pour vétusté pendant les 2 premières années du matériel, à compter de la date de mise en service.

Au delà, la vétusté sera déterminée à dire d'expert, sans pouvoir être supérieure à 60%.

Il est convenu que les biens sont garantis en activité ou en repos pendant les opérations de démontage, remontage ou en cours de déplacement.

Certains matériels peuvent faire l'objet d'un contrat de maintenance, sans que cela modifie l'indemnisation.

Si le matériel est HS, l'assureur retiendra comme base de calcul, soit la valeur neuve, soit la valeur de remplacement, au plus avantageux pour l'assuré, sans que l'indemnité puisse dépasser la valeur de remplacement.

Les règlements des sinistres seront effectués TVA comprise ou selon la cas suivant la position fiscale de l'Assuré. Pour les biens appartenant à des tiers, la garantie s'exercera suivant la position fiscale du tiers.

## CLAUSES PARTICULIÈRES

### 1 – ACTIVITÉ

Il est formellement entendu que la définition d'activité n'est fournie qu'à titre indicatif et n'est nullement limitative. L'assuré pourra exploiter tous les autres services principaux et annexes, dans ce que ses besoins directs ou indirects, permanents ou accidentels, peuvent avoir de plus étendu.

### 2 – ASSURANCE POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA

Toutes les garanties du présent contrat sont acquises sans limitation à cette clause:

Le souscripteur, à qui l'assureur laisse la faculté de préciser après le sinistre, les tiers qui bénéficieront de l'assurance pour le compte, agit ou peut agir pour les biens situés aux adresses assurées, tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra.

### 3 – RENONCIATION A RECOURS

Les contrats divers que l'assuré a souscrit ou pourra souscrire avec tous tiers, et notamment fournitures d'énergie, location ou mise à disposition de matériel, de locaux, dépôt de marchandises, travail à façon, sous-traitance... (propriétaires de locaux occupés par l'assuré, propriétaires de matériels détenus et utilisés par l'assuré, l'Etat, la SNCF, EDF-GDF, les tiers détenteurs de matériel appartenant à l'assuré et garantis par le présent contrat, les dépositaires de marchandises assurées, les locataires ou occupants de locaux appartenant à l'assuré, etc...) contiennent ou contiendront des clauses d'exonération de responsabilité, de renonciation à recours et/ou des clauses précisant que l'assuré doit agir pour le compte desdits tiers. L'assureur en donne acte et consent aux mêmes obligations et renonciations.

L'assureur n'exercera pas non plus de recours en cas de sinistre contre les occupants d'un local que l'assuré a mis à leur disposition et d'une façon générale, toutes les sociétés et les tiers qui bénéficient de l'assurance pour leur propre compte.

Si l'assureur a accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, il pourra, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer un recours contre son assureur, dans la limite de cette assurance.

### 4 – CONNAISSANCE DES RISQUES

Il est précisé et convenu que les déclarations (matérialité, affectation, environnement, contenu, moyens de chauffage et de force motrice des risques garantis, etc.) mises à la charge de l'assuré aux termes de l'article L113.2 du code des assurances et par les dispositions des Conditions Générales C1 (article 8) et figurant aux présentes conditions particulières sont reconnues comme exactes et suffisantes par l'assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend. Il déclare avoir vérifié les risques assurés, ou à défaut, les considérer comme tels.

En contre partie, l'assuré s'engage à donner toutes les facilités pour la vérification des risques.

L'assureur apériteur devra informer ses co-assureurs des modifications éventuelles du risque.

### 5 – RÈGLE PROPORTIONNELLE

Il est précisé et convenu que sur ce contrat la règle proportionnelle en cas d'irrégularité non dolosive dans les déclarations faites par l'assuré sur la surface totale utile déclarée et la surface totale réelle de l'ensemble des risques assurés au jour du sinistre reste applicable. Il est toutefois rappelé que la ventilation des surfaces entre les bâtiments est donnée à titre indicatif, étant entendu qu'en cas de sinistre, les excédents constatés sur l'un ou l'autre de ces postes seront reportés intégralement sur les postes insuffisamment assurés.

Toutefois, l'assureur accepte de ne pas appliquer de règle proportionnelle si la différence constatée n'excède pas 20 % et afin de faire bénéficier l'assuré de la dérogation consentie, il est entendu que pour procéder au calcul de l'indemnité due après sinistre, la surface avant sinistre sera réduite de 20 %.

#### RAPPEL

La garantie est acquise aux établissements ou bâtiments qui auraient pu être omis non intentionnellement par l'assuré dans la liste annexée, avec toutefois application éventuelle de la règle proportionnelle de prime si le fait d'inclure ces locaux fait dépasser la tolérance de 20 % sur la totalité des biens assurés. Si l'assuré demande le règlement du sinistre, il s'engage toutefois à régulariser la prime relative à ces établissements ou bâtiments depuis la date d'acquisition ou depuis la souscription du contrat si celle-ci lui est postérieure.

- Superficie développée = Superficie totale additionnée des rez de chaussées, étages, caves, sous-sol et greniers utilisables de chaque bâtiment.

### 6 – INVESTISSEMENTS

Les assureurs s'engagent à accepter de garantir automatiquement et sans déclaration préalable, dans la limite de 20 % de la superficie déclarée aux conditions particulières, les investissements. Ces investissements feront l'objet d'une régularisation annuelle, et cette garantie automatique sera reconduite d'année en année, et/ou après chaque utilisation déclarée.

## 7 – ENGAGEMENT ÉVENTUEL

Indépendamment de la clause d'investissement, les assureurs s'engagent à accepter de garantir, chacun pour sa part respective, les augmentations que l'assuré pourrait demander dans l'avenir pour une superficie additionnelle maximale de 20 % de la superficie déclarée aux conditions particulières, et ce, aux conditions du tarif en vigueur au moment de la réalisation de ces augmentations.

Les demandes seront adressées par lettre recommandée ou télécopie, au courtier ou au siège de la société apéritrice. Les augmentations prendront effet immédiatement et seront constatées par avenant. L'assuré s'engage à payer l'augmentation de prime lors de la présentation de l'avenant.

## 8 – LEASING

Certains objets garantis pouvant être loués en leasing, l'assuré agit en ce qui les concerne, tant pour son compte que pour celui des sociétés de leasing. L'assureur s'engage à prévenir les sociétés de leasing qui lui seront désignées en cas de non-paiement des primes et à leur adresser, le cas échéant, une copie de la lettre de mise en demeure adressée au souscripteur, conformément à l'article L 113-3 du Code des Assurances. L'assureur s'engage, en cas de sinistre subi par les objets précités, à verser aux sociétés de leasing les indemnités prévues.

## 9 – TERRITORIALITÉ

L'ensemble des garanties du présent contrat s'exerce sur le territoire continental français, dans les pays limitrophes et/ou membre de l'U.E.

## 10 – INDEXATION

Les garanties, franchises et primes seront automatiquement indexées suivant l'indice.

## 11 – DÉCLARATION DE SINISTRE

L'assuré est dispensé de déclarer les sinistres ne lui paraissant pas devoir donner lieu à indemnisation, notamment ceux dont l'importance des dommages n'apparaît pas d'emblée susceptible de dépasser le montant des franchises. Il est entendu qu'aucune déchéance ne serait opposable, s'il s'avérait ultérieurement que ledit sinistre était indemnisable, le service chargé des assurances de l'assuré souscripteur devra déclarer tout dommage garanti dans le présent contrat dans le délai de 15 JOURS ouvré, à partir du moment où il en aura eu connaissance, sauf cas de force majeure. Ce délai est ramené de 48 heures à 5 jours pour la garantie vol, tentative de vol.

## 12 – HONORAIRES D'EXPERTS

En cas de sinistre atteignant les garanties décrites précédemment, l'assuré aura la possibilité de désigner tout Expert de son choix, en vue de déterminer le montant exact du préjudice. Ces honoraires qui porteront, à l'exclusion des Pertes Indirectes (mais PI de la convention de conversion comprises), sur la totalité des articles du contrat, seront remboursés à leur valeur réelle, suivant le barème indiqué ci-dessous.

MONTANT SINISTRE		BARÈME
Inférieur à	15.245 €	forfait de 1.295 €
Supérieur à	15.245 €	8,50% sur 15.245 € et 7,00% sur le surplus
Supérieur à	30.490 €	8,00% sur 30.490 € et 5,50% sur le surplus
Supérieur à	60.980 €	7,00% sur 60.980 € et 4,50% sur le surplus
Supérieur à	121.960 €	6,00% sur 121.960 € et 3,50% sur le surplus
Supérieur à	274.408 €	4,50% sur 274.408 € et 2,80% sur le surplus

Frais de déplacements en sus sur la base du barème fiscal en vigueur.

Cette garantie s'étend aux honoraires payés par l'assuré aux Experts Comptables pour produire les renseignements nécessaires au règlement du sinistre.

Le barème ci-dessus sera appliqué distinctement aux dommages directs et à la garantie des frais supplémentaires et pertes de recettes d'exploitation.

### 13 – EXPERTISE DU SINISTRE

En complément de l'article 13 des Conditions Générales C1, il est précisé qu'en cas de désaccord sur l'estimation de la valeur des travaux de réfection, et pour activer la réparation du sinistre, un maître d'oeuvre professionnel sera désigné d'un commun accord entre les parties pour fixer et garantir le montant réel des travaux. L'assuré pourra demander au maître d'oeuvre de réaliser les travaux pour le montant fixé.

Les honoraires du maître d'oeuvre seront inclus dans le coût des travaux de réfection.

### 14 – VALEUR A NEUF

Par dérogation à l'article 14 des Conditions Générales C1, les biens assurés par le présent contrat sont garantis en VALEUR A NEUF suivant les conditions ci-après:

- Ces biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une « VALEUR A NEUF » égale à leur valeur de reconstruction à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans pouvoir toutefois dépasser la valeur définie à l'article 14 des Conditions Générales C1 majorées de 33 % de la valeur de reconstruction ou de remplacement.
- L'assurance « VALEUR A NEUF » ne porte pas sur les biens dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté, notamment: les pierreries, perles fines, les bijoux, les collections d'objets rares, les tableaux, les véhicules à moteur, les animaux, les matières premières, les marchandises.
- L'assurance « VALEUR A NEUF » ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable, ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel. La valeur de reconstitution prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel actuel de rendement égal.
- L'assuré s'engage à maintenir ses biens dans un état normal d'entretien.
- La garantie « VALEUR A NEUF » est acquise à tous les biens existants quels qu'ils soient, notamment pour les biens en cours de réalisation, dont la couverture est prévue aux conditions particulières.
- Il est convenu d'un commun accord que la garantie « VALEUR A NEUF » s'applique à l'ensemble et la généralité des biens, pour une indemnisation sans conditions de délais, de remplacement, de lieu de reconstruction, ni même de disposition du ou des biens à reconstruire ou à remplacer et ce, dans la limite des valeurs indiquées à dire d'expert.
- Conversion  
Dans tous les cas, l'assuré, sur sa demande, au moment du sinistre et pour certains biens de son choix garantis en valeur à neuf, recevra une indemnité en valeur d'assurance (définition article 14A des Conditions Générales C1), augmentée de pertes indirectes fixées conventionnellement et forfaitairement à 20 %, proportionnellement à la valeur d'assurance, sous réserve:
  - que l'assuré abandonne, pour ces dits biens sa réclamation en valeur à neuf,
  - que l'indemnité résultant (valeur d'assurance plus pertes indirectes) n'excède pas pour ces dits biens, celle qui aurait été obtenue en valeur à neuf

### 15 – PERTES INDIRECTES

L'assureur paiera à l'assuré une somme forfaitaire égale au pourcentage convenu de l'indemnité qui lui sera versée au titre de la police, pour les dommages causés aux biens sur lesquels cette garantie est accordée, sans que l'assuré ait à produire des justificatifs. Elle ne pourra être déduite d'une éventuelle indemnité de pertes d'exploitation.

La présente extension n'est pas incompatible avec le paragraphe VALEUR A NEUF, clause de conversion comprise.

### 16 – T.V.A.

Les règlements des sinistres seront effectués TVA comprise. Pour les biens appartenant à des tiers, ainsi que pour les assurances de responsabilité, risques locatifs compris, la garantie s'exercera suivant la position fiscale du tiers.

### 17 – DROITS DE DOUANE

Chaque fois qu'ils auront été payés ou seront dus par l'assuré, les droits de douane seront compris dans le montant des indemnités.

### 18 – ACOMPTE

Sans préjudice de l'article 16 des Conditions Générales C1, pour tous sinistres pris en charge par les assureurs, et un mois après la remise de l'état des pertes, l'assuré pourra exiger qu'il lui soit versé à valoir sur la créance définitive, un acompte égal à 50 % de la somme approximative que les assureurs auront à payer d'après l'avis des experts. Si un mois après la demande, l'acompte n'était pas versé, il porterait intérêt au taux de l'intérêt légal en France avec un minimum de 5 % l'an.

## 19 – RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'assuré ou l'assureur:

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 4 MOIS;
- avant sa date d'expiration normale, avec un préavis de 4 MOIS, dans les cas et conditions prévues par le code des assurances, sous réserve des dispositions ci-après:
  - ▶ Par dérogation à l'article R 113.10 du code des assurances, l'assureur ne pourra résilier le présent contrat après sinistre, que si le montant des sinistres de l'année est supérieur à quatre fois la prime annuelle HT.

Conformément aux dispositions du code des assurances, en cas de résiliation en cours de période d'assurance, l'assureur n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

## 20 – DURÉE DU CONTRAT

Le marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2011 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous préavis de 4 mois avant l'échéance.

## 21 – FRÉQUENCE DE PAIEMENT

Fréquence annuelle.

*Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement, réserves au cahier des charges et éventuelles négociations, arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.*

*Durée du marché: 5 ans*

**Date d'effet du marché: 01/01/2011**

Fait à                      en                      exemplaires, le

L'ASSURÉ,                      L'ASSUREUR,

## CONDITIONS GÉNÉRALES C1

Ce contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les conditions générales et particulières qui en font partie intégrante. S'il garantit des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions impératives plus favorables à l'assuré de la loi du 30 mai 1908 lui sont applicables.

La société désignée par l'assuré comme société apéritrice aura mandat des autres sociétés coassureurs de les représenter dans les limites prévues ci-après.

Au cas où la société apéritrice cesserait pour un motif quelconque d'exercer cette fonction, l'assuré s'engage à faire choix d'une autre société et à en donner avis aux sociétés coassureurs intéressées.

Les sociétés, à concurrence de leur participation indiquée aux conditions particulières et sans solidarité entre elles, garantissent l'assuré contre les dommages et les responsabilités dont la couverture est stipulée aux conditions particulières.



### Article Premier: EVENEMENTS GARANTIS

#### ■ Garantie de base

Les assureurs garantissent les dommages résultant d'un incendie, c'est-à-dire d'une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal. Cette garantie s'étend aux dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans les biens de l'assuré ou ceux d'autrui.

#### ■ Garanties facultatives

Les assureurs peuvent, en outre, moyennant primes distinctes et stipulation expresse aux conditions particulières, garantir les dommages autres que ceux d'incendie résultant, notamment, de l'un des événements ci-après:

- ▶ la chute de la foudre sur les biens assurés,
- ▶ les explosions ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur  
De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.
- ▶ les accidents d'ordre électrique affectant les appareils électriques et leurs accessoires;
- ▶ les tempêtes, ouragans, trombes, tornades, cyclones et la grêle sur les toitures;
- ▶ le choc ou la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

Ces garanties s'exercent aux lieux indiqués dans la police pour les dommages et responsabilités assurés, sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 4. Elles ne peuvent excéder, pour chaque catégorie de dommages, le capital prévu.



### Article 2: DOMMAGES ASSURABLES

Peuvent être assurés, moyennant primes distinctes, qu'il s'agisse de la garantie de base ou des garanties facultatives:

#### ■ 1° -Les dommages matériels, c'est-à-dire ceux qui portent atteinte à la structure ou à la substance de la chose, résultant d'un événement garanti atteignant:

- ▶ A - les bâtiments appartenant à l'assuré, à l'exclusion du terrain, ainsi que tous leurs aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.
  - ▶ Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation, les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond
    - ▶ qui ont été exécutés aux frais du propriétaire,
    - ▶ ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus la propriété du bailleur.
  - ▶ Les aménagements exécutés aux frais d'un locataire deviennent la propriété du bailleur soit en cours de bail si celui-ci prévoit qu'ils le deviennent dès leur exécution, soit à l'expiration du bail si celui-ci est muet sur ce point, soit au départ du locataire.
  - ▶ Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.
- ▶ B - le mobilier personnel, c'est-à-dire les meubles et objets, (y compris les animaux domestiques) appartenant tant à l'assuré qu'à ses employés et ouvriers ou à toute autre personne résidant ou se trouvant momentanément dans les biens assurés.

Dans ce mobilier personnel sont compris tous les biens mobiliers d'une valeur unitaire supérieure à 15 fois la valeur en francs de l'indice RI ainsi que les bijoux, pierreries, perles fines, métaux précieux, statues, tableaux et collections. Toutefois, sauf stipulation contraire, la garantie de ces objets de valeur est limitée, en cas de sinistre, dans les conditions prévues à l'article 14.

- ▶ Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation, les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond que le locataire a exécutés à ses frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur. Tel est le cas, en cours de bail, des aménagements réalisés par un locataire lorsque le bail ne contient aucune disposition sur ce point.
- ▶ Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.
- C - le matériel appartenant à l'assuré, c'est-à-dire tous objets, mobilier, instruments, machines, utilisés pour les besoins de sa profession.
  - ▶ Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation, qu'ils soient meubles ou immeubles, les aménagements tels que définis au § B ci-dessus ainsi que les équipements à usage professionnel, commercial ou industriel suivants: informatiques, électroniques, de télécommunication, d'essais, de sécurité, de levage et de manutention ainsi que les transformateurs et les installations de courant force.

Les machines, appareils électriques et électroniques et leurs accessoires ainsi que les canalisations électriques sont garantis contre l'incendie et l'explosion, si les dommages qu'ils subissent sont causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin et dans la mesure, bien entendu, où la garantie « explosions » prévue à l'article 1<sup>er</sup> est souscrite. Ces mêmes appareils ne sont garantis contre l'incendie et l'explosion provenant d'une autre cause (sinistre ayant pris naissance à l'intérieur de ces appareils eux-mêmes) et contre la foudre et les dommages d'ordre électrique qu'autant que la garantie « accidents aux appareils électriques » prévue à l'article 1<sup>er</sup> est souscrite. **Il est entendu que les dommages d'explosion subis par les moteurs et leurs accessoires sont toujours exclus.**
- D - les marchandises appartenant à l'assuré, c'est-à-dire tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et les emballages se rapportant à sa profession.

Les biens mobiliers, le matériel et les marchandises y compris celles chargées sur les véhicules et leurs remorques sont garantis tant à l'intérieur des bâtiments assurés que dans les cours et dépendances.

Ces objets sont garantis sans aucune exception ni réserve et sans que la société puisse, en cas de sinistre, se prévaloir d'une non-dénomination.

## ■ 2° - Les frais et pertes résultant d'un événement garanti et défini ci-après:

- A - les frais de déplacement et de relogement rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire:
  - ▶ a) les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat;
  - ▶ b) éventuellement, le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par l'assuré pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. Le loyer ou l'indemnité d'occupation payé antérieurement au sinistre par l'assuré locataire ou occupant, ou bien la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.
- B - la perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux.
- C - la perte des loyers, c'est-à-dire le montant des loyers des locataires dont l'assuré peut, comme propriétaire, se trouver légalement privé.

Les frais et pertes visés aux §§ A à C ci-dessus ne sont garantis que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre.

- D - le remboursement des honoraires payés par l'assuré à l'expert qu'il a choisi.
- E - les frais de démolition et de déblais ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.
- F - le coût de reconstitution des:
  - ▶ a) modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms;
  - ▶ b) fichiers et programmes ainsi que tous supports informatiques.


Cette garantie est accordée sans surprime et d'office dans la limite de 7 fois la valeur en francs de l'indice R.I.
- G - le remboursement de la prime d'assurance « dommages-ouvrage » en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble.
- H - les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.
- I - les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la Législation et la Réglementation en matière de construction en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble.

- J - la perte financière résultant pour le locataire ou l'occupant des frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait du sinistre,
  - ▶ il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
  - ▶ ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

### Article 3: RESPONSABILITES ASSURABLES

Peuvent être assurées, moyennant primes distinctes, les conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes découlant des textes légaux ou réglementaires dans la mesure où elles résultent d'un événement garanti:

- 1° - Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire des biens
  - A - risques locatifs « bâtiment »:  
la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments loués ou confiés (articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil).
  - B - risques locatifs « matériel et mobilier »:  
la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire de ces biens pour les dommages matériels affectant le matériel et le mobilier loués ou mis à disposition (articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil).
  - C - trouble de jouissance:  
la responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires.
  - D - responsabilité « perte des loyers »:  
la responsabilité que l'assuré peut, comme locataire, encourir à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses locaux, pour celui de ses colocataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire. Cette garantie ne s'exerce que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre.
- 2° - Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire
  - A - recours des locataires  
la responsabilité du propriétaire à l'égard des locataires pour les dommages matériels résultant d'un événement garanti causés à leurs biens par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code Civil). Cette garantie s'étend aux frais de déplacement et de relogement - tels que définis au § 2° A de l'article 2 - que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le sinistre.
  - B - trouble de jouissance:  
la responsabilité que l'assuré peut, comme propriétaire, encourir pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires (article 1719 du Code Civil).
- 3° - Responsabilité du détenteur ou du dépositaire
  - la responsabilité que l'assuré, en sa qualité de détenteur ou de dépositaire de mobilier, de matériels, de marchandises ou de véhicules, peut encourir à l'égard des propriétaires de ces biens (articles 1927 et suivants du Code Civil).
- 4° - Responsabilité de l'assuré à l'égard des tiers
  - Recours des voisins et des tiers:  
la responsabilité que l'assuré peut encourir à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels résultant d'un événement garanti survenu dans les biens objets du contrat et dont l'assuré est propriétaire, locataire ou gardien (articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil).
- 5° - Extension de garanties
  - les garanties de responsabilités visées aux §§1°C, 2°A et B 3° et 4° peuvent être étendues, moyennant stipulation expresse et perception d'une prime distincte, aux dommages immatériels - c'est-à-dire à tous dommages autres que matériels et corporels - qui sont la conséquence directe et immédiate des dommages matériels assurés.
- 6° - Assurance pour le compte de qui il appartiendra
  - l'assuré peut garantir, pour le compte de qui il appartiendra, les bâtiments, le mobilier, le matériel, les marchandises et les véhicules dont il est détenteur ou dépositaire. Cette assurance joue d'abord comme une assurance de responsabilité et, à défaut, comme une assurance de choses.

 Article 4: RISQUES EXCLUS
**A - Le présent contrat ne garantit pas:**

- 1° - les dommages corporels, c'est-à-dire l'atteinte à l'intégralité physique des personnes.
- 2° - les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- 3° - les dommages ou l'aggravation des dommages causés par:
  - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire.
- 4° - les amendes.

**B - Le présent contrat ne garantit pas sauf convention contraire aux conditions particulières**

- 1° - les dommages occasionnés par un des événements suivants:
  - a) la guerre étrangère;
  - b) la guerre civile;
  - c) les émeutes ou mouvements populaires;
  - d) les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage. On entend par acte de terrorisme ou de sabotage, les opérations organisées dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales et exécutées individuellement ou par un groupe réduit en vue d'attenter à des personnes ou de détruire des biens.

Pour l'événement prévu au § a, il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère; pour les événements prévus aux §§ b, c et d, il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte d'un de ces événements.
- 2° - les dommages occasionnés par les inondations, tremblements de terre, raz de marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes.
- 3° - les dommages autres que ceux d'incendie causés par l'onde de choc accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique.
- 4° - les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.
- 5° - les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux objets assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou oxydation lente (les pertes dues à la combustion avec flammes étant seules couvertes).
- 6° - les dommages autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais.
- 7° - les dommages d'incendie, de foudre, d'explosion et d'ordre électrique subis par les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques, à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.  
Ces dommages, sauf l'explosion des moteurs, peuvent être couverts en souscrivant la garantie « accidents aux appareils électriques » prévue à l'article 1<sup>er</sup>.
- 8° - les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et aux objets ou structures gonflables causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci.
- 9° - les dommages aux canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement.
- 10° - les crevasses et fissures des appareils à vapeur dues notamment à l'usure, au gel et aux coups de feu.
- 11° - les dommages aux clôtures.
- 12° - le vol des objets assurés survenu pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'assureur.
- 13° - les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et de billets de banque.
- 14° - les dommages aux véhicules à moteur et à leurs remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré est propriétaire ou locataire.
- 15° - a) les dommages à tous modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms;  
b) les dommages aux fichiers et programmes ainsi qu'à tous supports informatiques.
- 16° - les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires.

## Article 5: FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leurs engagements réciproques. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions particulières sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première prime. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

## Article 6: DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux conditions particulières. Si cette durée est supérieure à trois ans, elle doit être rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur. Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou par l'autre des parties, trois mois au moins avant l'échéance annuelle de la prime dans les formes prévues à l'article 18 ci-après.

## Article 7: TRANSFERT DES RISQUES

La garantie cesse ses effets sur les biens assurés qui ont fait l'objet d'un transfert partiel dans un autre lieu. Toute garantie cesse en cas de transfert total hors des limites de la France Métropolitaine et de la Principauté de Monaco. Dans ces cas, la prime échue reste acquise aux assureurs. En cas de transfert total des biens assurés dans une autre localité de France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco, la garantie est maintenue sous réserve des dispositions et déclarations prévues à l'article 8 §§ II et III.

## Article 8: DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT - SANCTIONS

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la prime est fixée en conséquence.

### ■ I – à la souscription du contrat

Sous peine des sanctions prévues ci-après, le souscripteur doit:

- ▶ déclarer toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par les assureurs les risques qu'ils prennent à leur charge, telles que:
  - ▶ la qualité en laquelle il agit: propriétaire de tout ou partie, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, occupant, dépositaire, administrateur, souscripteur pour compte d'autrui;
  - ▶ les conditions d'installation matérielle du risque, en particulier
    - ▶ nature de la construction et de la couverture des bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés;
    - ▶ modes de chauffage et force motrice;
    - ▶ cloisonnements et étages;
    - ▶ affectation des bâtiments et, s'il s'agit d'une industrie, procédés de fabrication utilisés;
    - ▶ présence de denrées, marchandises, produits ou objets augmentant les dangers de sinistre;
    - ▶ hauteur des stockages de marchandises si elle excède six mètres;
  - ▶ la proximité de bâtiments industriels et commerciaux s'ils sont distants de moins de dix mètres ou les contiguïtés avec ou sans communication avec de tels bâtiments;
  - ▶ les moyens de secours;
  - ▶ toutes renonciations à recours contre un responsable ou garant;
  - ▶ toutes autres assurances garantissant tout ou partie des mêmes risques;
  - ▶ la résiliation par un autre assureur d'un contrat garantissant tout ou partie des mêmes risques
- ▶ répondre par écrit aux questions que les assureurs lui auront posées par lettre, questionnaire ou proposition.

### ■ II - en cours de contrat

- ▶ Le souscripteur doit déclarer à la société apéritrice par lettre recommandée toute modification à l'une des circonstances indiquées au § 1 ci-dessus ainsi que le transfert des biens assurés dans les cas et conditions prévues à l'article 7.
- ▶ Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du souscripteur ou de l'assuré et, dans les autres cas, dans un délai de huit jours à partir du moment où l'un ou l'autre en a eu connaissance.

- Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-après et la société apéritrice peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, la société apéritrice peut résilier le contrat moyennant préavis de dix jours.
  - Chaque coassureur peut également exercer son droit de résiliation dans les formes prévues à l'article 18 ci-après.
- III -sanctions
- Même si elles ont été sans influence sur le sinistre:
    - ▶ a) toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat, et ce dans les conditions de l'article L 113-8 du Code des Assurances.
    - ▶ b) toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées respectivement aux paragraphes I et II du présent article, commise de bonne foi par l'assuré, est sanctionnée par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L 113-9 du Code des Assurances). Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque.
- IV – coassurance
- Les déclarations que l'assuré est tenu de faire en application du présent article doivent être notifiées seulement à la société apéritrice.
  - Elles sont, de ce fait, opposables à tous les coassureurs.
  - Chaque coassureur aura le droit de faire visiter le risque par un délégué dûment accrédité.

## Article 9: CHANGEMENTS CONCERNANT LA PERSONNE DE L'ASSURÉ

En cas de transfert de propriété de la chose assurée par suite de décès ou d'aliénation si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation du contrat, il est dû aux assureurs une indemnité égale au montant de la dernière prime annuelle échue. La portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation est remboursée par les assureurs.

## Article 10: DIMINUTION DES RISQUES

Les primes sont réduites si le souscripteur justifie d'une diminution des risques garantis. La réduction ne porte que sur les primes à échoir.

## Article 11: PRIMES

- I - Paiement - Conséquences du retard dans le paiement
- La prime et ses accessoires dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de la société apéritrice ou au domicile du mandataire s'il en est désigné un par elle à cet effet, sous réserve de l'application éventuelle, à la demande du souscripteur, des dispositions de l'article R 113-5 du Code des Assurances. Les dates d'échéance sont fixées aux conditions particulières.
  - La société apéritrice donne quittance de la prime pour son montant global, frais, taxes et impôts compris, à charge pour elle de la répartir entre les divers coassureurs.
  - A défaut du paiement de la première prime ou d'une prime suivante dans les dix jours de son échéance, la société apéritrice agissant au nom de tous les coassureurs - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire, justifiée par l'avis de réception, si celui-ci est domicilié hors de la France Métropolitaine).
  - Le non-paiement d'une fraction de prime entraîne l'exigibilité de la totalité de la prime annuelle restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.
  - La société apéritrice a le droit, au nom de tous les coassureurs, de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.
- II - Révision de la prime à l'échéance annuelle
- Si les assureurs viennent à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime sera modifiée en conséquence.

- Le souscripteur pourra alors, en cas de majoration de prime, résilier le contrat dans les quinze jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification; la résiliation prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à la société apéritrice contre récépissé. Les assureurs auront droit à la portion de prime calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
- A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

## Article 12: OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, le souscripteur ou l'assuré doit:

- 1° - déclarer le sinistre à la société apéritrice par écrit - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé. Cette déclaration doit être faite, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les cinq jours où il en a eu connaissance.
- 2° - prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis;
- 3° - indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs;
- 4° - fournir à la société apéritrice dans le délai de trente jours un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés;
- 5° - communiquer, sur simple demande de la société apéritrice et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à l'expertise;
- 6° - transmettre à la société apéritrice, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

Faute par le souscripteur ou l'assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 2° à 6° ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, les assureurs peuvent réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut leur causer.

Si le souscripteur ou l'assuré fait de fausses déclarations, notamment exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, omet sciemment de déclarer l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

## Article 13: EXPERTISE – SAUVETAGE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

## Article 14: OBLIGATIONS APRÈS SINISTRE DES BIENS ASSURÉS

L'assureur ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré: elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés; l'assuré est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

- A – Les bâtiments sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite, honoraires d'architectes compris.

Cette estimation ne comprend pas:

- les frais de démolition et de déblais ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative;
- les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôles technique et d'ingénierie;
- les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la Législation et la réglementation en matière de construction;
- le remboursement de la prime d'assurance « dommages ouvrage ».

Cas particuliers:

- ▶ bâtiments construits sur terrain d'autrui:
  - ▶ en cas de reconstruction sur les lieux loués entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux;
  - ▶ en cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'assuré devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur assurée. A défaut, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- ▶ Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition
  - ▶ en cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

- B – Le mobilier personnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

Cette estimation ne comprend pas:

- les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation;
- les frais de déblais.

Cas particulier:

- ▶ objets de valeur:  
L'indemnité due en cas de dommages causés à tous les biens mobiliers d'une valeur unitaire supérieure à 15 fois la valeur en francs de l'indice R.I. ainsi qu'aux bijoux, pierreries, perles fines, métaux précieux, statues, tableaux et collections, ne peut dépasser, sauf convention contraire, 30% du capital assuré sur le mobilier personnel. Il n'est pas dérogé pour autant la règle proportionnelle prévue à l'article 15 qui reste applicable en cas d'insuffisance du capital assuré sur le mobilier personnel.

- C - Le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques y compris, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation.

- Cette estimation ne comprend pas:
  - ▶ les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation;
  - ▶ les frais de déblais.

- D - Les marchandises:

- les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédent le sinistre, frais de transport et de manutention compris;
- les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.
- Ces modes d'évaluation ne s'appliquent pas aux produits présentant un caractère de « rebut ».
- Ces estimations ne comprennent pas les frais de déblais.

Cas particulier:

- ▶ marchandises vendues ferme  
S'il existe des marchandises sinistrées qui étaient vendues ferme, non assurées par l'acquéreur et prêtes à être livrées au moment du sinistre, mais dont la livraison n'a pas encore été effectuée, et au cas où le stock sauvé ne permettrait pas de les livrer, l'indemnité sera basée sur le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison de ces marchandises, étant entendu que la livraison n'aurait pu en être refusée par l'acheteur. L'assuré devra justifier spécialement de ladite vente par la production de ses écritures commerciales.

Dispositions diverses:

- ▶ les plans annexés au présent contrat n'étant fournis qu'à titre indicatif, leur inexactitude ne pourra jamais être opposée à l'assuré;
- ▶ les inventaires des objets et marchandises sujets à une quelconque dépréciation ne seront produits aux assureurs qu'à titre de renseignements généraux et d'indication des existences au jour de l'arrêt de ces inventaires, sans qu'en aucun cas les prix qui y figurent soient opposables à l'assuré comme une présomption ou une preuve de la valeur des objets et marchandises qui y sont mentionnés.



## Article 15: VALEUR À GARANTIR REGLE PROPORTIONNELLE EN CAS D'INSUFFISANCE D'ASSURANCE

### I - Valeur à garantir

- ▶ 1° - Bâtiments, mobilier, matériel et marchandises  
L'assuré doit garantir des capitaux correspondant la valeur des risques telle qu'elle est définie à l'article 14.
- ▶ 2° - Frais et pertes
  - ▶ A - La perte d'usage et la perte des loyers éprouvées par le propriétaire doivent être assurées pour une somme au moins égale à la valeur locative annuelle ou à une année des loyers considérés.
  - ▶ B - La perte financière résultant pour le locataire ou l'occupant des frais engagés pour réaliser des aménagements immobiliers ou mobiliers doit être assurée pour une somme au moins égale à la valeur de reconstitution au jour du sinistre, vétusté déduite, desdits aménagements.
  - ▶ C - Le remboursement de la prime d'assurance « dommages-ouvrage »: la valeur à garantir est exprimée en pourcentage de la valeur des bâtiments. Elle doit correspondre au coût de l'assurance « dommages- ouvrage ».
  - ▶ D - Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie: la valeur à garantir est exprimée en pourcentage de la valeur des bâtiments, du mobilier et du matériel. Elle doit correspondre au coût de ces honoraires.
  - ▶ E- Les frais de déplacement et de relogement, le remboursement des honoraires d'expert, les frais de démolition et de déblais et les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative, les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la Législation et la Réglementation en matière de construction ainsi que le coût de reconstitution des modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms et celui des fichiers, programmes et tous supports informatiques sont assurés pour la somme choisie par l'assuré et qui figure aux conditions particulières.
- ▶ 3°- Responsabilités  
L'assuré doit garantir des capitaux correspondant à l'étendue de ces responsabilités telles qu'elles sont définies à l'article 3.

En ce qui concerne les risques locatifs « bâtiment » (responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire), la somme assurée doit être au moins égale à la valeur totale des bâtiments ou de la partie des bâtiments qu'il occupe (valeur de reconstruction, vétusté déduite, honoraires d'architectes compris).

L'assuré peut souscrire une assurance de risque locatif supplémentaire: en cas de pluralité d'occupants, cette assurance permet de couvrir la responsabilité de l'assuré susceptible de s'étendre à l'ensemble de l'immeuble qu'il occupe partiellement.

- ▶ 4° - Taxes  
La somme à assurer doit comprendre toutes les taxes ou fractions de taxes dont le paiement incombe à l'assuré s'il n'a pas la possibilité de les récupérer en totalité ou en partie.

### II - Règle proportionnelle en cas d'insuffisance d'assurance

- ▶ Si, au jour du sinistre, il résulte des estimations que la valeur qui aurait dû être assurée conformément aux modes d'évaluation précisés ci-dessus excède la somme effectivement garantie, l'assuré est considéré comme son propre assureur et supporte une part proportionnelle des dommages en vertu de l'article L 121-5 du Code des Assurances, sous réserve des dispositions concernant le report des excédents énoncées ci-après.

- Cependant, cette règle proportionnelle ne s'applique pas aux assurances suivantes:
  - ▶ les frais de déplacement et de relogement;
  - ▶ le remboursement des honoraires d'experts;
  - ▶ les frais de démolition et de déblais ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative;
  - ▶ le coût de reconstitution des:
    - ▶ a) modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms
    - ▶ b) fichiers et programmes ainsi que tous supports informatiques;
  - ▶ les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la Législation et la réglementation en matière de construction;
  - ▶ la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour le trouble de jouissance et la responsabilité « perte des loyers »;
  - ▶ la responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire;
  - ▶ la responsabilité de l'assuré à l'égard des tiers;
  - ▶ les extensions de garanties de responsabilités aux dommages immatériels;
  - ▶ le risque locatif supplémentaire.

Par ailleurs, les assureurs renoncent à l'application de la règle proportionnelle sur les marchandises si, au moment du sinistre, il était constaté une insuffisance d'assurance sur celles-ci ne dépassant pas 10% des capitaux assurés et provenant uniquement de la hausse des cours qui se serait produite dans un délai n'excédant pas un mois avant le jour du sinistre.

En aucun cas les assureurs ne seront tenus de payer une somme supérieure aux capitaux assurés.

Si cette insuffisance excède 10% des capitaux garantis, la présente dérogation à la règle proportionnelle devient sans objet.

- Report des excédents:
  - ▶ Les excédents d'assurances, qui pourraient être constatés au jour du sinistre sur un ou plusieurs articles soumis à la règle proportionnelle, seront reportés sur l'ensemble des autres articles soumis à la règle proportionnelle insuffisamment assurés dont le taux de prime appliqué est égal ou inférieur; ils seront répartis au prorata des insuffisances constatées.
  - ▶ En outre, l'assurance du risque locatif supplémentaire pourra toujours, en cas de besoin, être reportée, au prorata des primes, sur la garantie du risque locatif en cas d'insuffisance de celle-ci.
  - ▶ Le report des excédents n'est possible que pour les articles garantissant les risques d'un même établissement. Sera considéré comme un seul établissement, un risque ou un ensemble de risques appartenant au même propriétaire, concourant à la même exploitation et réunis dans un même enclos ou groupés dans des conditions telles qu'aucun des bâtiments composant l'établissement ne soit séparé du bâtiment le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.



## Article 16: RÈGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Le montant de l'indemnité due par chaque coassureur est centralisé par la société apéritrice, sa délégation, son agent ou telle personne désignée par elle à cet effet aux fins de versement à l'assuré dans les trente jours de l'accord amiable. Ce délai ne court que du jour où l'assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

## Article 17: SUBROGATION - RECOURS APRÈS SINISTRE

Les assureurs sont subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par eux, dans les droits et actions de l'assuré contre les responsables du sinistre.

Les assureurs peuvent renoncer à l'exercice d'un recours; mais, si le responsable est assuré, les assureurs peuvent, malgré cette renonciation, exercer leur recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

Les assureurs n'exerceront pas de recours, en cas de sinistre, contre le ou les membres composant la firme assurée, ensemble ou individuellement, les directeurs, contremaîtres, employés, ouvriers, gens de maison non logés ou logés gratuitement dans l'établissement et, en général, contre toutes personnes dont les assurés seraient reconnus responsables (le cas de malveillance excepté).

### Réquisition ou assistance bénévole

Si, à la suite de réquisition ou d'assistance bénévole, les moyens de secours et de protection sont déplacés temporairement hors de l'établissement assuré, les assureurs n'exciperont pas de ce fait pour appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L113-9 du Code des Assurances. Les assureurs renoncent, par ailleurs, à exercer tout recours contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en oeuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le sinistre. Ils renoncent également au recours auquel ils pourraient prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'établissement assuré et qui, par sa faute, aggraverait les dommages.

## Article 18: RÉSILIATION DU CONTRAT

### **I - Cas de résiliation**

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la Législation en vigueur:

#### ■ 1°- Par le souscripteur ou les assureurs:

- A - dans les délais et selon les modalités prévus aux conditions particulières. Toutefois, si le contrat est d'une durée supérieure à trois ans sans faculté de résiliation antérieure, il peut être résilié moyennant préavis d'au moins trois mois:
  - ▶ à l'expiration de la première ou de la deuxième période triennale,
  - ▶ et, ensuite, à chaque échéance annuelle.
- B - en cas de survenance d'un des événements suivants (pour les assurés personnes physiques):
  - ▶ changement de domicile
  - ▶ changement de situation ou de régime matrimonial
  - ▶ changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Cette résiliation peut intervenir:

- ▶ de la part du souscripteur, dans les trois mois suivant la date de l'événement,
- ▶ de la part des assureurs, dans les trois mois suivant le jour où la société apéritrice a eu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie.

#### ■ 2°- Par l'héritier ou l'acquéreur, d'une part, ou les assureurs, d'autre part:

- en cas de transfert de propriété de la chose assurée.

#### ■ 3° - Par les assureurs:

- A - en cas de non-paiement des primes.
- B - en cas d'aggravation du risque.
- C - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat.
- D - après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès des assureurs ayant usé de leurs droits de résiliation.

- 4° - Par le souscripteur:
  - A - en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police si les assureurs ne consentent pas la diminution de prime correspondante.
  - B - en cas de cessation de commerce ou dissolution de société.
  - C - en cas de résiliation par les assureurs ou certains d'entre eux d'un autre contrat du souscripteur après sinistre mais seulement pour la part de ces assureurs.
  - D - en cas de défaut de la mention visée à l'article 6 alinéa 2, à chaque échéance annuelle du contrat, moyennant préavis d'un mois au moins.
  - E - en cas de majoration de la prime dans les conditions prévues à l'article 11§II.
- 5° - Par les parties en cause:
  - en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du souscripteur ou de l'assuré dans les conditions prévues à l'article L 113-6 du Code des Assurances
- 6° - De plein droit:
  - A - en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti.
  - B - en cas de retrait de l'agrément d'un assureur, pour sa part.
  - C - en cas de réquisition de propriété de la chose assurée.

## II - Modalités de résiliation

Lorsque le souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix et, exclusivement, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit par acte extra-judiciaire:

- a) pour la totalité du contrat, en notifiant la résiliation à la société apéritrice; cette résiliation est alors valable pour l'ensemble des coassureurs;
- b) pour la part de la société apéritrice ou d'autres coassureurs, en leur notifiant individuellement sa décision et en précisant qu'elle concerne uniquement leur part;

La résiliation par les assureurs doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu:

- a) par la société apéritrice, au nom de tous les coassureurs, pour la totalité du contrat;
- b) par chaque coassureur, pour sa participation personnelle dans le contrat, laquelle prendra alors fin.

S'il est fait application des dispositions du § 1° B, la résiliation ne peut être notifiée par la partie intéressée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué. Si elle émane du souscripteur, elle doit comporter toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement.

Hormis le cas de résiliation pour non-paiement de la prime, le délai de préavis est calculé à compter de la réception de la lettre recommandée.

## III - Ristournes de prime - indemnités de résiliation

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise aux assureurs. Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance. Toutefois, les assureurs ont droit à une indemnité de résiliation égale à:

- la moitié de la dernière prime annuelle échue si la résiliation est le fait du souscripteur dans le cas prévu au § 1° B;
- la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation dans le cas prévu au § 3° A
- la dernière prime annuelle échue dans les cas prévus aux §§ 2° et 4° B.

## Article 19: DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉS

### I - Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de paiement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par les assureurs et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

### II - Procédure - transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, les assureurs, dans la limite de leur garantie, se réservent la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours devant toutes juridictions civiles, commerciales ou administratives. Au cas où l'assuré ferait obstacle à l'exercice de cette faculté, les assureurs seront en droit de lui opposer la déchéance de leur garantie.

En cas de procédure devant les juridictions pénales et si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, les assureurs ont la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, ils peuvent, néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. Ils peuvent également exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, ils ne peuvent les exercer qu'avec l'accord de l'assuré. Les assureurs ont seuls le droit, dans la limite de leur garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors des assureurs ne leur est opposable: n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

### III - Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Les assureurs conservent néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'ils auront payées à sa place.



#### Article 20: PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances; toutefois, pour les contrats qui garantissent des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il ne commence à courir qu'à compter du 31 décembre suivant cet événement.



#### Article 21: LITIGES

En cas de litige, la société apéritrice représentera valablement les assureurs soit en demande, soit en défense.

Les tribunaux français seront seuls compétents; les sociétés étrangères, figurant comme coassureurs du risque, en acceptent la juridiction et renoncent à toute faculté d'appel dans leurs pays.



#### Article 22: DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES - opérations de travail par point chaud

L'assuré s'engage à ne faire procéder à aucune opération de soudage, de découpage ou autre travail quelconque à la flamme, quel qu'il soit, dans l'enceinte du ou des établissements assurés, dans les cours et dépendances et aux abords immédiats de ceux-ci, sans une autorisation écrite de lui-même ou d'une personne mandatée par lui, à moins qu'il ne s'agisse de postes de travail inhérents aux opérations de fabrication effectuées dans le cadre normal de ses activités industrielles ou commerciales ou de travaux effectués dans l'atelier d'entretien.

Cette autorisation écrite, type "Permis de Feu", éditée par le Centre National de Prévention et de Protection - dont un modèle est annexé au présent contrat et dont l'assuré reconnaît avoir pris connaissance - doit être signée par le chef d'entreprise ou son mandataire, par l'agent veillant à la sécurité de l'opération et par l'opérateur.

Si, après un incendie ou une explosion causé par des opérations de travail par point chaud, il est établi par les assureurs que l'assuré ou ses préposés, n'ont pas fait signer l'autorisation écrite, type « Permis de Feu », l'assuré supportera une part des dommages, égale à 10% du montant de l'indemnité à laquelle auront donné lieu ces dommages, ce découvert ne pouvant, en tout état de cause, dépasser un montant de 100 000 F par sinistre.

## CONVENTION SPÉCIALE P13bis/87

### ✓ CONVENTION D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES SPÉCIAUX

Les Conditions Générales et Particulières qui régissent le contrat auquel est annexée la présente convention (notamment en ce qui concerne les capitaux assurés) sont également applicables à la présente convention.

#### GARANTIE

L'assureur garantit:

1 – Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par les événements suivants:

- TEMPETES, GRELE ET NEIGE SUR LES TOITURES,
- FUMÉES,
- CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE ET D'ENGINS SPATIAUX,
- CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE,
- DÉGÂTS DES EAUX, GEL.

Cette garantie ne s'étend en aucun cas aux dommages immatériels, même si cela est prévu par ailleurs au contrat;

2 – Tous dommages, autres que ceux résultant d'un vol, causés aux biens assurés à l'occasion des événements suivants:

- ACTES DE VANDALISME,
- ÉMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES,
- ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,
- ATTENTATS (Loi du 9 septembre 1986).

Les définitions et conditions de garantie sont mentionnées ci-après.

#### FRANCHISES

L'assuré conservera à sa charge, par sinistre et par établissement, les franchises indiquées ci-après:

1°) Risques autres que les actes de vandalisme, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats:

- une franchise égale à 10 % du montant des dommages matériels subis, avec un minimum égal à 3 fois la valeur en francs de l'indice « R.I. ».

2°) Actes de vandalisme, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats (loi du 9 septembre 1986):

- pour les dommages consécutifs à des événements couverts par le contrat auquel est annexée la présente convention, la franchise appliquée sera celle prévue au contrat, s'il en existe une,
- pour les autres dommages, l'assuré conservera à sa charge, par sinistre et par établissement, une franchise égale à 10 % du montant des dommages subis avec minimum de 3 fois la valeur en francs de l'indice R.I.

#### TEMPETES, GRELE ET NEIGE SUR LES TOITURES

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe:

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle sur les toitures,
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoin, l'assureur pourra demander à l'assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

Cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré - ou renfermant les objets assurés - du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

#### ■ EXCLUSIONS

**Ne sont pas couverts, au titre de la présente convention:**

- ▶ **1 - Les dommages résultant d'un de défaut de réparations ou d'entretien indispensables incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure;**
- ▶ **2 - Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines et des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement;**
- ▶ **3 - Les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu;**
- ▶ **4 - Les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu:**
  - ▶ **bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art;**
  - ▶ **bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que le carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les règles de l'art.**

**Toutefois, restent couverts par la présente convention les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus;**

- ▶ **5 - Les dommages:**
  - ▶ **aux clôtures de toute nature, aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leur support;**
  - ▶ **occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale.**

**Toutefois, le bris des volets, des persiennes, des gouttières, des chéneaux et des éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture est couvert lorsqu'il est la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment;**

- ▶ **6 - Les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions;**
- ▶ **7 - Le matériel, les marchandises, le mobilier personnel, les animaux ou les récoltes se trouvant en plein air, les arbres et plantations.**

#### ■ DISPOSITION PARTICULIERE

La garantie en valeur à neuf ne s'applique pas aux dommages occasionnés par le vent, la grêle ou la neige; en outre, le calcul de la déduction pour vétusté sera effectué de manière indépendante pour les diverses parties sinistrées du bâtiment (couverture, charpente, construction) et des autres biens.



FUMEEES

L'assureur garantit les dommages matériels directs causés aux biens assurés par des fumées dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque de chauffage ou de cuisine, et seulement dans le cas où ledit appareil, d'une part est relié à une cheminée par un conduit de fumée et, d'autre part, se trouve dans l'enceinte des risques spécifiés dans la police.

#### ■ EXCLUSIONS

- ▶ **Ne sont pas couverts, au titre de la présente convention, les dommages provenant de foyers extérieurs ainsi que d'appareils industriels autres que les appareils de chauffage.**

**CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE ET D'ENGINS SPATIAUX**

L'assureur garantit les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie ou d'explosions causés par le choc ou la chute sur les biens assurés de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

**CHOC D'UN VEHICULE TERRESTRE**

L'assureur garantit les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie ou d'explosions causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule terrestre identifié.

**EXCLUSIONS**

**Ne sont pas couverts, au titre de la présente convention:**

- ▶ **1. Les dommages occasionnés par tout véhicule dont l'assuré ou tout locataire des locaux est propriétaire ou usager;**
- ▶ **2. Les dommages causés aux routes, pistes ou pelouses;**
- ▶ **3. Les dommages subis par tout véhicule et son contenu.**

**DEGATS DES EAUX, GEL**

La garantie ne s'étend pas aux dommages résultant des fuites accidentelles et du gel des installations d'extincteurs automatiques à eau. L'assureur garantit:

- ▶ 1 — Les dommages matériels directs causés aux biens assurés par des fuites d'eau accidentelles (y compris celles consécutives au gel) survenant à l'intérieur de bâtiments normalement chauffés) provenant exclusivement:
  - ▶ des conduites non souterraines,
  - ▶ de tous appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage,
  - ▶ de la rupture ou de l'engorgement des chéneaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales,
  - ▶ des infiltrations au travers des toitures, terrasses, balcons ou ciels vitrés.
- ▶ 2 — Les dommages matériels directs causés par le gel aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, aux conduites non souterraines, situés à l'intérieur de bâtiments normalement chauffés.

Toutefois, les conséquences du gel ne sont couvertes que:

- ▶ lorsqu'il a une intensité anormale telle qu'il endommage un certain nombre d'installations de distribution d'eau à l'intérieur de bâtiments normalement chauffés, conçues et installées selon les règles de l'art, dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes, ou
- ▶ lorsque, bien qu'ayant une intensité normale, il survient de façon concomitante à un événement soudain et imprévu qui le rend dommageable.

**EXCLUSIONS**

**Ne sont pas couverts, au titre de la présente convention:**


- ▶ **1 - Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines et des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que ceux dus à l'humidité ou la condensation;**
- ▶ **2 - Les dommages causés aux chéneaux, aux conduites d'évacuation d'eaux pluviales, aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage et aux conduites.**  
**Toutefois, les appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage et les conduites non souterraines sont couverts en cas de gel;**
- ▶ **3 - Les frais que nécessiteraient les recherches de fuites, les dégorgements, les réparations, déplacements ou remplacements des chéneaux, conduites ou appareils;**
- ▶ **4 - La réparation des toitures, terrasses, balcons et ciels vitrés;**
- ▶ **5 - Les dommages causés par suite d'effondrement, d'affaissement ou de glissement de terrain.**

**OBLIGATIONS SPÉCIALES**

L'assuré s'oblige à:

- ▶ Maintenir les installations d'eau et les toitures dont il a la charge en bon état d'entretien;
- ▶ Placer les marchandises sur des surfaces d'appui situées à 10 cm au moins au-dessus de la surface du sol, du plancher ou du carrelage, sauf convention contraire aux Conditions Particulières.

En cas de sinistre, l'assuré supportera la part des dommages imputable au non-respect de ces prescriptions.

 ACTES DE VANDALISME, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, ATTENTATS  
(Loi du 9 septembre 1986)

L'assureur garantit tous les dommages, autres que ceux résultant d'un vol ou d'un des événements visés au paragraphe Exclusions ci-après, causés aux biens assurés à l'occasion d'actes de vandalisme, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage et d'attentats (Loi du 9 septembre 1986).

■ EXCLUSIONS

**Ne sont pas couverts au titre de la présente convention les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement:**

- ▶ d'une guerre étrangère,
- ▶ ou d'une guerre civile.

■ OBLIGATION SPÉCIALE EN CAS DE SINISTRE

L'assuré s'engage en cas de sinistre à en faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans un délai de 48 heures suivant le moment où il en a eu connaissance.

## ÉLÉMENTS TECHNIQUES

Ces éléments sont transmis à titre indicatif

Liste des bâtiments :

<b>Désignation du bâtiment (nom, adresse)</b>	<b>Type</b>	<b>Superficie développée en m<sup>2</sup></b>	<b>Usage du bâtiment</b>
Hôpital 5 rue du Void Régnier - Rambervillers	Hôpital - Maison de Retraite	6614	soins + hébergement
18 rue du Void Régnier - Rambervillers	Pavillon	300	habitation - Directeur
1 Avenue Félix Faure - Rambervillers	Habitation	300	en vente

Superficie totale des bâtiments : 7214m<sup>2</sup>

Nombre de lits par bâtiments :

<b>Nom du bâtiment :</b>	<b>Nombre de lits :</b>
Hôpital - Maison de Retraite	130

Informations sur l'accueil :

	<b>Nombre de lits/places total</b>	<b>Nombre de journées par an</b>	<b>Prix par journée</b>
<b>Hospitalisation</b>	20 (10 en médecine + 10 en SSR)	5739	185.10€ médecine et 151.22€ SSR
<b>SSIAD</b>	15		
<b>Hébergement (EHPAD)</b>	110	38 507	37.61€ + 4.97€ Gir 5/6

Des locaux de la Collectivité sont occupés par des tiers et notamment :

<b>Locaux concernés (nom, adresse)</b>	<b>Nom du tiers</b>	<b>Durée de l'occupation</b>	<b>Type de convention</b>	<b>Surface occupée</b>	<b>Activité du tiers</b>
18 rue du Void Régnier - Rambervillers	Directeur	Durée de la fonction en tant que Directeur	disposition gratuite	300	Directeur

Montant des recettes/chiffre d'affaire réalisé par les produits livrés :

<b>Type de bien/produit livré :</b>	<b>Montant annuel du chiffre d'affaire ou montant annuel des recettes :</b>
repas fournis	40 019.70

Blanchisserie :

<b>Nom de la blanchisserie:</b>	<b>Type de linge accueilli:</b>	<b>Linge interne (OUI/NON)</b>	<b>Linge extérieur (OUI/NON)</b>	<b>Superficie de la blanchisserie :</b>	<b>Capacité (Nombre de Kg de linge traité par jour):</b>	<b>Présence de détection incendie:</b>	<b>Si la blanchisserie génère des recettes, précisez le montant annuel:</b>
Hôpital	linge perso. des résidents+ petit linge maison (serviettes de table, gants de toilette...)	oui	non	154 m2	150 KG	oui	0

L'établissement possède des clôtures non attenantes aux bâtiments.



# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES



## ARTICLE 1 – Définitions et obligations générales des parties contractantes

### ■ 1.1 . Définitions:

- ▶ la « personne publique » contractante est la personne « morale de droit public qui conclut le marché avec son titulaire;
- ▶ le « titulaire » est le fournisseur, ou le prestataire de services, qui conclut le marché avec la personne publique;
- ▶ le « représentant légal de la personne publique», soit la personne physique que la personne publique désigne pour la représenter dans l'exécution du marché.

### ■ 1.2. Titulaire:

- 1.2.1. Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du représentant légal de la personne publique pour l'exécution de celui-ci.
- 1.2.2. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au représentant légal de la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent:
  - ▶ aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise;
  - ▶ à la forme de l'entreprise;
  - ▶ à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination;
  - ▶ à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale;
  - ▶ à son capital social,
  - ▶ et généralement toutes les modifications importantes ayant trait au fonctionnement de l'entreprise.



## ARTICLE 2 – Pièces contractuelles

### ■ 2.1. Pièces constitutives du marché. - *Ordre de priorité:*

Les pièces constitutives du marché comprennent:

- ▶ l'acte d'engagement;
- ▶ le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.);
- ▶ le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.);

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement, réserves au cahier des charges et éventuelles négociations, arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

### ■ 2.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché:

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par des avenants et/ou des actes spéciaux, après concertation entre la personne publique et le titulaire.



## ARTICLE 3 – Durée de validité du marché

Le marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2011 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous préavis de 4 mois avant l'échéance.

## ARTICLE 4 – Contenu et caractère des prix

### ■ 4.1. *Contenu des prix:*

Les prix TTC sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

### ■ 4.2. *Détermination des prix de règlement:*

Les prix sont réputés fermes, sauf stipulation contraire du marché.

Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur le jour de l'émission du bon de commande pour les marchés à commandes ou de clientèle et, pour les autres marchés, le jour de la livraison ou de l'exécution du service. Toutefois, pour ces autres marchés, le jour à prendre en considération ne peut être postérieur à l'expiration du délai contractuel d'exécution.

## ARTICLE 5 – Modalités de règlement du marché

### ■ 5.1. *Remise du décompte, de la facture ou du mémoire:*

Aux échéances de paiement fixées au cahier des clauses techniques particulières, le titulaire remet au représentant légal de la personne publique ou à tout autre personne désignée à cet effet un décompte, une facture ou un mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes; il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués.

### ■ 5.2. *Acceptation du décompte, de la facture ou du mémoire par le représentant légal de la personne publique:*

Le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet accepte ou rectifie le décompte, la facture ou le mémoire. Il le complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités, les primes et les réactions imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant. Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet devra faire régler à ce sous-traitant.

### ■ 5.3 *Retard administratif du paiement des primes:*


Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses).

### ■ 5.4 *Modalités de résiliation du marché:*

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée; les sommes restant dues par le titulaire sont immédiatement exigibles.

### ■ 5.5 *Augmentation du taux de primes en cas d'aggravation du risque:*

Dans le cas où l'assureur envisagerait une augmentation des taux de primes (hors convention d'indexation automatique du contrat), il devrait en informer l'assuré souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception quatre mois avant la date d'échéance du contrat et dans ce délai, l'assuré pourrait alors résilier son contrat à tout moment.


**ARTICLE 6 – Différends et litiges**
**■ 6.1 Différend avec une personne désignée par le représentant légal de la personne publique**

Lorsque le représentant légal de la personne publique a désigné une personne pour la représenter pour l'exécution du marché et qu'un différend survient entre le titulaire et ce représentant, ce différend doit être soumis, par une communication du titulaire au représentant légal de la personne publique dans le délai de quinze jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

Le représentant légal de la personne publique dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au titulaire sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet.

**■ 6.2 Différend avec le représentant légal de la personne publique**

Tout différend entre le titulaire et le représentant légal de la personne publique doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué au représentant légal de la personne publique dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La personne publique dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

**■ 6.3 Règlement des litiges**

Le règlement des litiges s'effectue selon les dispositions du code des marchés publics et notamment les articles 127 et suivants du code précité.

*Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement, réserves au cahier des charges et éventuelles négociations, arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.*

Durée du marché: 5 ans

**Date d'effet du marché: 01/01/2011**

Fait à \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ exemplaires, le

L'ASSURÉ,

L'ASSUREUR,